

RABBINAT KÉHAL YÉRÉİM PARIS

הרבות של קהל יראים פאריס

13 rue Pavée, 75004 Paris – Tel: 06 09 25 39 66 rabbinatkyp@gmail.com

HILKHOT PESSA'H

I : La Cachérisation des Ustensiles

II : Tevilat Kelim

III : Bedikat 'Hamets

IV : La veille de Pessa'h

V : Le Seder de Pessa'h

VI : Erouv Tavchilin

VII : Hilkhout Yom Tov

VIII : Hilkhout Hol Hamoed

IX : Birkat Ha-ilanot

X : Hilkhout Sefirat Haomer

XI : Coutumes durant le Omer

LA CACHERISATION DES USTENSILES



1) Il est interdit d'utiliser pendant Pessa'h tout ustensile dont on s'est servi pendant toute l'année avec du 'Hamets, à moins de le cachérer. Ceci inclut l'évier, le plan de travail dans la cuisine, la table etc. (Même si ces ustensiles sont restés longtemps sans être utilisés)

2) Dans la sidra Matot (Bamidbar 31-23) la Tora dit : "Tout ustensile qui a été utilisé avec le feu, doit être cachérisé par le feu, et toute chose qui n'a pas été utilisée avec le feu doit être cachérisée par l'eau."

A partir de ce verset, les 'Hakhamim' nous enseignent le principe de la cachérisation.

C'est-à-dire que les ustensiles qui absorbent des aliments directement par le feu sans intermédiaire liquide (comme une broche ou une grille) doivent être portés à rouge par le feu (*liboun 'hamour*). Les ustensiles qui absorbent des aliments par

l'intermédiaire d'un liquide (comme les marmites) nécessitent une cachérisation par l'eau bouillante (*hagala*).

Les ustensiles utilisés seulement à froid nécessitent seulement un bon nettoyage à froid.

Cependant, s'ils sont lavés à chaud (évier ou lave-vaisselle) ils sont considérés comme des ustensiles utilisés à chaud. De même, s'ils ont contenu des liquides 'Hamets' pendant 24 heures (ou des alcools, même peu de temps) ils sont considérés comme utilisés à chaud.

3) Selon l'opinion du *Michna Beroura*, il est à éviter de cachériser un ustensile viande pour le rendre lait ou vice versa. Cependant, le 'Hatam Sofer' précise que si l'on cachérisé un ustensile viande ou lait en vue de *Pessa'h* on peut l'utiliser ensuite comme on veut.

4) Par le système de la *hagala* (ébullition) on ne peut cachériser un ustensile que si ce dernier n'a pas été utilisé à chaud pendant 24 heures (*Eno ben yomo*). Cette condition est aussi valable si l'on veut

cachérer un ustensile de viande ou de lait pour le rendre, par exemple, neutre, et surtout si l'on veut cachérer un ustensile qui a absorbé des aliments non cacher (pendant toute l'année).

5) Si l'on a cachérisé un ustensile non cacher pendant les 24 heures de sa dernière utilisation (Ben yomo) il faut attendre à nouveau 24 heures et le cachérer une seconde fois.

En revanche, si l'on veut cachérer un ustensile 'Hamets (en vue de *Pessa'h*) pendant les 24 heures de sa dernière utilisation il faut consulter un Rav à ce sujet. Si l'on a versé de l'eau chaude pendant les 24 heures, il faut consulter un Rav pour savoir s'il faut attendre de nouveau 24h pour le cachérer.

Selon les décisionnaires séfarades, si l'ustensile a été cachérisé pendant les 24 heures de non utilisation et que l'opération a été faite avant l'heure d'interdiction de consommer du 'Hamets, on ne recommence pas la cachérisation.

6) La *hagala* ne s'applique que pour ce qui est absorbé dans les parois de l'ustensile et non pour les restes d'aliments encore collés sur les parois. En conséquence, avant la *hagala*, les ustensiles doivent être comme neufs. Il faut retirer toute rouille ou étiquette. Les traces colorées de rouille ou de saleté ne posent aucun problème.

7) Un ustensile qui comporte des fentes, trous, gravures ou plis doit être complètement nettoyé et surtout dans ces endroits. Il faut d'ailleurs faire attention entre les dents des fourchettes et aux trous de marmites qui comportent des vis.

8) On peut chauffer tout ustensile qui comporte de tels problèmes et qu'il est impossible de bien nettoyer, à l'aide d'une flamme à ces endroits afin de brûler ce qui aurait pu y rester. Il n'est pas nécessaire de rendre rouge ces endroits mais il suffit de chauffer jusqu'à ce que brûlent les aliments restants. On fait ensuite la *hagala*.

Pour la même raison un ustensile fait en deux ou plusieurs pièces ne peut être cachérisé par la *hagala* (pour *Pessa'h*).

9) La *hagala* doit se faire avec de l'eau et non avec un autre liquide.

Si l'on cachérisé en versant de l'eau chaude sur l'ustensile, il faut absolument que ce dernier soit sec. Après la *hagala* il faut a priori rincer les ustensiles dans l'eau froide.

10) Les ustensiles en métal, en bois ou en pierre peuvent être cachérisés par *hagala*. Les ustensiles en faïence, porcelaine ou argile ne peuvent pas être cachérisés par la *hagala*. En cas de nécessité (comme pour la porcelaine) il faudra consulter un Rav pour savoir comment faire.

Il faut éviter de cachériser les ustensiles en plastique qui ont été utilisés à chaud dans une marmite. Les autres ustensiles en plastique sont cachérisés de la même façon que celle par laquelle ils ont été utilisés. Pour ces ustensiles en plastique, certains répètent trois fois la même opération. **Certains ne cachérisent aucun ustensile en matière plastique.** Les tétines et biberons sont difficilement nettoyables et donc d'une manière générale il faut utiliser des neufs.

11) Si les ustensiles à cachériser sont relativement petits, on remplit d'eau une marmite cachère pour *Pessa'h*, chauffée jusqu'à ébullition, puis on y trempe les ustensiles à l'aide d'un panier ou d'une pince (cachère pour *Pessa'h*). Si l'on plonge un ustensile avec une pince, on doit le replonger en changeant de place la pince (afin que tout l'ustensile soit ébouillanté).

Si pendant la *hagala*, l'ébullition de l'eau s'arrête, on attend qu'elle reprenne avant de retirer les ustensiles.

12) Un grand plateau qui ne peut être immergé en une seule fois peut être immergé en deux fois (ceci n'est pas valable pour la *tevilate kélim* - trempage au Mikvé d'un nouvel ustensile acheté à un non juif).

Les couteaux



sont aussi immergés dans l'eau qui bout sur le feu.

13) Une **marmite** trop grande pour être plongée dans une autre, doit être remplie d'eau jusqu'à ras bord et chauffée jusqu'à ébullition. Afin que même le bord des parois soit ébouillanté, il faut parallèlement à cette opération chauffer une pierre ou un objet en métal et le plonger ensuite à l'intérieur des parois pour faire déborder l'eau bouillante. On peut aussi créer ce débordement en versant de l'eau bouillante (d'une bouilloire électrique) sur l'eau de la marmite en ébullition.

Le couvercle d'une marmite doit aussi être immergé dans l'eau qui bout pour être cachérisé par *hagala*.

14) Un ustensile qui n'est 'Hamets que parce qu'on y a versé des aliments chauds (et pas parce qu'on y a fait cuire) se cachérisé de la même façon qu'on l'a utilisé c'est-à-dire en versant dessus de l'eau bouillante.

Le plan de travail, en marbre, granit ou même en Formica, qui est au préalable complètement nettoyé peut être cachérisé en y versant de l'eau bouillante. Ceci est valable seulement si le plan ne comporte aucune fente. Le jet d'eau doit être rattaché à la bouilloire. Pour le Formica, certains le cachérisent en versant trois fois de l'eau bouillante. Il est quand même préférable de recouvrir le formica (ou les surfaces difficiles à nettoyer) avec une toile cirée.

La table de cuisine se cachérisé de la même façon en versant l'eau bouillante. Selon certains



décisionnaires, il est préférable d'ébouillanter la table, le plan de travail ou l'évier de la cuisine avec une bouilloire électrique qui reste en permanence branchée (et constamment en ébullition). Cela est dû au fait que l'on dépose des aliments solides et chauds sur ces endroits, ce qui leur donne un statut spécial. Sur ces endroits, comme le marbre non recouvert ou l'évier, certains agissent de la façon suivante : on fait chauffer une brique qu'on dépose sur le marbre ou sur l'évier, et on verse l'eau bouillante sur la brique. Évidemment, si ces endroits ne peuvent être complètement nettoyés, on les utilise seulement en les recouvrant de tôle, de bois ou d'une nappe épaisse.



La table de la salle à manger (sur laquelle on ne pose généralement pas des marmites) doit être soigneusement nettoyée et recouverte d'une nappe. 15) **Le "doude" ou la bouilloire** d'eau du *Chabat* sur lesquels on pose parfois les *'halot'* sont considérés comme *'Hamets*. Du fait de la difficulté de bien les nettoyer à l'intérieur, il est à éviter de les cachérer (à moins qu'ils ne soient presque neufs).

16) Il est généralement difficile de nettoyer minutieusement les robots ou mixer et il est donc préférable de ne pas les cachérer pour *Pessa'h*.

17) **L'évier** de la cuisine en inox se cachérise de la manière suivante :

Il faut tout d'abord le nettoyer de toute trace de saleté ou d'aliment et le laisser sans utilisation (tout au moins à chaud) pendant 24 heures.

Le trou d'évacuation (ainsi que la petite grille de trop plein) peut être nettoyé avec du "Décap- four" ou de la soude caustique afin de détruire toute trace d'aliment. On sèche complètement l'évier et on y verse l'eau bouillante en commençant par le fond, puis les parois et enfin le dessus de l'évier ainsi que la robinetterie. (On procède dans cet ordre afin que l'eau bouillante versée tombe sur des endroits secs). Au moment où l'on ébouillante la robinetterie, il est conseillé d'ouvrir le robinet d'eau chaude.

Les éviers en céramique ou émail ne peuvent pas être cachérés par la *hagala*. Il faut donc bien les nettoyer et ne pas les utiliser pendant 24 heures avant *Pessa'h*. Il faut placer une grille au fond de l'évier et poser une bassine (tout cela afin que les ustensiles ne touchent pas l'évier). Il est bien malgré tout d'ébouillanter l'évier après les 24 heures de non utilisation. Pour les éviers en plastique ou en résine,

il faut consulter un Rav ou se référer à la note 14 (plan de travail).

18) Le carrelage qui est au-dessus de l'évier et du plan de travail doit être soigneusement nettoyé et de préférence ébouillanté. Certains recouvrent ce carrelage de papier aluminium (ou de papier plastique) sur une hauteur équivalente à une marmite. Il faut de même nettoyer et, si nécessaire, recouvrir le dessous des placards situés au-dessus de la cuisinière afin d'éviter les retombées.

19) **Le réfrigérateur ou le congélateur** doivent être nettoyés seulement à froid. Certains ont l'habitude de recouvrir les grilles ou tablettes avec du papier. Tout cela est aussi valable pour les placards où l'on dépose de la nourriture.



20) La **plaqué de cuisson électrique ou vitrocéramique** se cachérise de la façon suivante :

On nettoie minutieusement toute la plaque et on porte à haute température les parties sur lesquelles reposent les marmites. Pour une plaque en vitrocéramique, il est préférable, dans la mesure du possible, de poser une espèce de grillage (cela laisse passer la chaleur et les marmites ne sont pas en contact) ou la plaque peut être recouverte d'un papier en aluminium très épais, dans lequel on aura fait des découpes au niveau des feux. On fera de même pour les plaques à induction. Pour les **cuisinières à gaz**, les grilles qui supportent les marmites peuvent être cachérées en les chauffant dans le four (par pyrolyse ou à une température équivalente). Les parties entre les feux doivent être recouvertes de papier aluminium. Les parties qui ne touchent pas les marmites (par exemple les becs de gaz) ne nécessitent qu'un nettoyage et au mieux les mettre à la pyrolyse.

Avant d'acheter une plaque vitrocéramique il est préférable de consulter un Rav.

21) La **plaqué chauffante de Chabat** (Plata de toute l'année) doit être soigneusement nettoyée et recouverte de papier aluminium, et le fil électrique nettoyé ou recouvert.

Les nappes



utilisées pendant toute l'année doivent être lavées à chaud (avec du détergent). Les nappes en tergal (qui se lavent seulement à froid) doivent être utilisées en les recouvrant d'un plastique.

22) Certains décisionnaires pensent qu'il faut éviter de cachérer le **four électrique, à gaz, ou à micro-ondes**.



De même nous avons la coutume de ne pas utiliser pendant *Pessa'h* le **lave-vaisselle** de toute l'année.

23) Du fait de la difficulté de nettoyer la **hotte de la cuisine**, il est préférable de bien la nettoyer au détergent et de la recouvrir ensuite de papier aluminium (afin d'éviter les retombées). Si on veut absolument l'utiliser il faut consulter un *Rav* pour savoir comment procéder.

24) Selon les décisionnaires séfarades, **les ustensiles en verre** peuvent être utilisés après avoir été bien nettoyés. Selon les décisionnaires ashkénazes, les ustensiles en verre qui n'ont pas été utilisés à chaud ou avec des alcools sont cachérisés de la façon suivante : on immerge ces ustensiles dans une bassine d'eau froide, trois fois 24 heures. Toutes les 24 heures il faut changer l'eau (ce changement ne peut pas se faire pendant Chabat). Ceux qui ont été utilisés à chaud ne peuvent pas être cachérisés. Certaines communautés séfarades se comportent comme les achkénazim en ce qui concerne le verre.

25) **La poêle 'Hamets** (dans laquelle on cuit avec de l'huile ou un autre liquide) se cachérisé par *hagala*. Pour les *achkénazim*, la *hagala* ne suffit pas, il faut faire un *liboun kal*, c'est-à-dire chauffer l'intérieur de la poêle à une température telle que du papier noircirait à son contact extérieur. Une poêle ou un moule dans lesquels on cuit sans huile (à sec) nécessite un *liboun 'hamour*, c'est-à-dire chauffer jusqu'à ce que le métal devienne rouge. La pyrolyse ne s'appelle pas un *liboun 'hamour*.

26) **Les dentiers** se cachérisent de la manière suivante : ne pas les utiliser à chaud pendant 24 heures, les nettoyer minutieusement et ensuite verser dessus de l'eau provenant d'une bouilloire. Les personnes qui ont un pansement dans une dent doivent le changer ou faire un plombage (ou couronne) définitif avant *Pessa'h*.

Dans le cas où cela n'est pas possible, il ne faut pas manger du 'Hamets chaud pendant les 24h qui précédent *Pessa'h*.

Il en est de même pour les personnes qui portent des bagues aux dents. De plus, il faut se curer les dents méticuleusement avant l'heure limite de consommation du 'Hamets.

27) **Les bagues (bijoux)**



doivent être nettoyées avec minutie. De même, il faut nettoyer

les lunettes



et autres objets du même genre qui peuvent être en contact avec du 'Hamets.

28) On peut utiliser pendant *Pessa'h* les ustensiles qui ne sont pas en contact avec le 'Hamets, tels que la bassine ou le broc de *nétilot yadaïm* du matin ou tous les ustensiles de la salle de bain.

29) Un ustensile non cacher et qui doit être trempé au *Mikvé* (parce qu'on l'a acheté à un non juif) doit d'abord être cachérisé et ensuite immergé dans le *Mikvé*.

30) Certains décisionnaires ne permettent pas les barquettes en aluminium, seulement s'ils ont été contrôlés par un Rabinat. De même, certains décisionnaires pensent qu'il faut cachériser toute marmite ou casserole neuve (du fait que les parois intérieures sont enduites d'un produit dont on ne connaît pas la provenance.) Les ustensiles 'Hamets qu'on ne veut pas utiliser doivent être nettoyés et enfermés.

La coutume est de les inclure avec les lieux loués à un non juif (et cela à plus forte raison pour les ustensiles de pâtisserie qui se nettoient difficilement).

D'une façon générale, les décisionnaires pensent qu'il vaut mieux avoir des ustensiles réservés à *Pessa'h* plutôt que de cachériser les ustensiles de l'année.

TEVILAT KELIM

1) Béni soit Celui qui nous a sanctifié par Ses commandements et nous a ordonné de sanctifier même nos ustensiles (culinaires). Pour cela, tout ustensile acheté chez un non juif, et qui est en contact avec la nourriture, doit être trempé dans un *Mikvé* avant son utilisation. Ceci, afin de le purifier de l'impureté (non juive) et de l'introduire dans la sainteté du Klal Israël.

2) Avant de tremper le ou les ustensiles, on dit la bénédiction « acher kidéchanou bemitsvotav vetsivanou al, Tevilat Keli (pour un ustensile), et Tevilat Kelim (pour plusieurs ustensiles).

3) Une personne qui se convertit doit tremper ses ustensiles mais sans bénédiction.

4) La Tevilat Kelim est obligatoire seulement pour les ustensiles achetés ou reçus en don d'un non juif. Les ustensiles loués ou empruntés à un non juif ne doivent pas être trempés.

5) Les ustensiles utilisés dans le commerce appartenant à un juif (restaurant, snack, ...) doivent être trempés dans un *Mikvé*. Selon certains décisionnaires, cela n'est pas nécessaire. Aussi, on les trempe mais sans dire la bénédiction.

6) Tout ustensile qui doit être trempé, ne peut pas être utilisé même une seule fois. Par contre, les ustensiles jetables (barquettes en aluminium...) ne nécessitent pas de Tevila, et ce, même si on les utilise plusieurs fois.

7) Si l'on a utilisé un ustensile avant de l'avoir trempé, à posteriori, l'aliment ne devient pas interdit.

8) La Tevila est obligatoire, suivant la provenance de l'ustensile :

Si l'ustensile provient d'une usine dont le propriétaire est juif, mais fabriqué par un personnel non juif : on fera la Tevila sans bénédiction.

Si le propriétaire et le personnel sont non juifs : on fera la Tevila avec bénédiction.

Si le propriétaire est non juif, mais le personnel qui fabrique est juif : on fera la Tevila avec bénédiction.

9) En général, les ustensiles fabriqués en Erets Israël ne doivent pas être trempés. Par contre, les ustensiles fabriqués en dehors d'Erets Israël (même achetés en Israël) doivent être trempés.

10) Lorsque, à cause d'un doute, on doit tremper un ustensile sans bénédiction, il est bien d'acheter un ustensile qui nécessite la Tevila afin de pouvoir dire la bénédiction. Et on dit « al Tevlat Kelim ».

11) Si une personne a acquis un ustensile afin de l'offrir, l'acquéreur ne fait pas Tevila. Et si l'acquéreur a fait la Tevila, la personne qui a reçu le cadeau doit refaire la Tevila mais sans bénédiction.

12) Selon certains les ustensiles destinés à conserver les aliments (boîtes à épices, sel sucre...) ne nécessitent pas de Tevila. En conséquence, sauf pour ceux qui ont cette coutume, il faut tremper ces ustensiles mais sans bénédiction.

13) Selon la Tora, on doit tremper seulement les ustensiles en métal (ceux qui sont recouverts d'émail se trempent sans bénédiction).

Les ustensiles en verre doivent être trempés (midérabanane) avec la bénédiction.

Les ustensiles en argile, en pierre, bois, papier, plastique, ne nécessitent pas de Tevila. Ceux en

porcelaine, ou en faïence, bien que certains décisionnaires pensent qu'ils ne nécessitent pas de Tevila, la coutume est de les tremper sans bénédiction.

14) Pour les bocaux, bouteilles et autres réceptacles achetés avec leur contenu, il faut demander à un Rav si on peut les utiliser sans Tevila. Si, toutefois, l'emballage doit être découpé (comme pour une boîte de conserve ou une canette), on peut réutiliser l'ustensile sans le tremper.

15) Les ustensiles qui nécessitent la Tevila, mais qui sont électriques (bouilloire électrique, grille pain, etc.), doivent être trempés (et on attendra quelque temps avant de les utiliser). Si on craint que l'eau les détériore, on les donnera à un non juif (qui les soulèvera pour les acquérir), puis on lui demandera de nous les prêter.

16) Avant de tremper l'ustensile, on doit le nettoyer (s'il est sale) et le rendre comme neuf. Toute étiquette doit être retirée.

17) L'ustensile doit être entièrement plongé et immergé en une seule fois. Tremper en deux fois n'est pas valable (contrairement à la cachérisation des ustensiles).

18) Les ustensiles doivent être trempés soit dans un Mikvé (bassin d'eau de pluie stagnante), soit dans une source (même non stagnante) contenant 40 séa d'eau (ce qui correspond, selon certains, à 450 litres, et selon d'autres, à environ 650 litres).

19) Lorsqu'on trempe l'ustensile, on doit saisir l'ustensile d'une manière lâche (afin que l'eau puisse passer entre la main et l'ustensile). On peut tenir l'ustensile normalement si on a mouillé la main au préalable dans l'eau du Mikvé. On peut aussi changer de main pendant que l'ustensile est immergé.

20) Si l'on veut tremper un ustensile dans un fleuve, il faut demander à un Rav dans quelles conditions cela est possible.

BEDIKAT HAMETS

1) A propos du *Hamets* (ou de tout autre dérivé), il existe trois interdictions : de **manger**, de **profiter** et de **posséder** du *'hamets* (*bal yéraé* et *bal yimatsé*). Par 'Hamets on entend tout produit contenant l'une des cinq céréales (blé, orge, seigle, épeautre, avoine).

2) En ce qui concerne l'interdiction de posséder, il existe deux moyens de s'en libérer. Soit par une formule par laquelle on retire de notre propriété le *'hamets* qui se trouve en notre possession (**Bitoul**), soit par la recherche et la destruction du *'hamets* (**bédika et biour**).

3) Selon la *Tora*, un de ces deux moyens suffit. Mais les 'Hakhamim' ont institué qu'il faut procéder à la fois à la destruction et à l'annulation du 'hamèts': **le Bitoul ne suffit pas**, de crainte que les gens ne le fassent pas sincèrement ou de crainte de manger du 'hamèts' pendant *Pessa'h*; **le biour ne suffit pas non plus** de crainte d'avoir oublié du 'hamèts' et si l'on en trouvait pendant *Pessa'h*, on risquerait alors d'enfreindre l'interdiction d'en posséder (si on décidait au moment de sa découverte de le garder).

4) Au début de la nuit du 14 *Nissan*, on doit rechercher, à la lumière d'une bougie, le 'hamèts' ou tout autre dérivé, dans tous les endroits où on a l'habitude d'en introduire. Les 'Hakhamim' ont fixé d'attendre la nuit car c'est le moment où les familles se trouvent chez elles et où la lumière de la bougie éclaire le mieux.

5) A partir du début de la nuit et **même une demi-heure avant, on ne commence pas un travail ou un repas** (avec 60 grammes de pain ou de gâteau) de peur d'oublier la *bédikat hamèts* (selon certains avis on ne prend aucun repas avec du pain avant la *bédika*). Selon l'opinion du *Taz* et du *Gaon de Vilna*, la *bédikat hamèts* doit commencer impérativement au début de la nuit (ou après *maariv*). Par conséquent, toute attente est à éviter et cela même si l'on a demandé à une autre personne de nous rappeler la *bédika* (contrairement à la *Téfila* de *maariv* que l'on peut retarder de cette façon).

On ne commence pas une étude à partir de la nuit. Si l'on a commencé un travail, un repas ou une étude avant la demi-heure qui précède la nuit, il y a différents avis quant à l'obligation de s'arrêter pour faire la *bédikat hamèts*.

6) Si l'on n'a pas fait *maariv* avant la nuit, on fait **d'abord maariv et ensuite la bédika**. Malgré tout, une personne qui a l'habitude de prier *maariv* à la maison peut d'abord faire la *bédika* et ensuite *maariv*.

7) Selon la majorité des décisionnaires, on peut faire *bédikat hamèts* à l'aide d'une torche électrique qui généralement permet de faire une *bédika* beaucoup plus minutieuse. Toutefois, il est bon de la faire, ou tout **au moins de la commencer, avec une bougie**. Il n'est pas nécessaire d'éteindre les lumières de la maison, car seule la lumière du jour gêne la lumière de la bougie. Pour la *bédika* avec une bougie, il faut prendre à priori une **bougie en cire cachère** (cire d'abeille) et **obligatoirement une bougie à mèche unique** pour que l'examen puisse être minutieux dans tous les coins. Or, avec une trop grande flamme on a peur d'inspecter dans les coins.

8) Avant de commencer la *bédika* on a la coutume **de déposer dix morceaux de pain**, soigneusement enveloppés et de les ramasser après la bénédiction. Il n'est pas nécessaire de cacher ces morceaux de pain avant la *bédika*.

Comme nous avons l'habitude de faire un nettoyage minutieux, les jours qui précèdent la *bédika*, cette coutume devient obligatoire selon certains décisionnaires.

Les décisionnaires insistent sur le fait que la *Bedikat Hamets* ne doit pas être symbolique mais **doit être une vraie recherche** (au cas contraire, la bénédiction est peut-être dite en vain) car le nettoyage ne s'appelle pas une *bédika*. Pour cela, il est conseillé de prendre son repas bien avant la nuit afin de ne pas se dépêcher de terminer la *bédika*.

9) Depuis le moment de la bénédiction jusqu'à la fin de la *bédika*, il **ne faut ni parler ni s'occuper de choses qui n'ont pas de rapport avec la recherche du 'hamèts'**. Si l'on a parlé de choses sans rapport avec la *bédika* entre la bénédiction et le début de la *bédika*, on devra redire la bénédiction.

10) Avant la *bédika* on dit la **bénédiction "al biour hamèts"** (qui nous a ordonné de détruire le 'hamèts'). Bien que la destruction du 'hamèts' n'aura lieu que le lendemain, la *bédika* constitue néanmoins le début de sa destruction.

11) Plusieurs jours avant le 13 *Nissan*, il est impératif de commencer le nettoyage de la maison, afin qu'au moment de la *bédika* l'examen de la maison puisse être fait **minutieusement**.

Les épis de blé qui sont gardés en tant que décoration doivent être détruits au même titre que du 'hamèts' (ou tout au moins vendus).

12) On n'est astreint de rechercher le **'hamèts que dans les endroits où il est censé y en avoir'**. Si par exemple, sur certains meubles hauts, il n'est pas censé y en avoir on ne doit pas vérifier ces endroits.

13) Au moment du nettoyage général de la maison, on inspecte **les poches des vêtements** dans les armoires (il est conseillé de les laisser retroussées pour qu'au moment de la *bédika*, l'examen soit rapide). De la même manière, on doit nettoyer et examiner les **balcons**, les **cartables** des enfants, **casiers à jouets ... Le linge et les vêtements nettoyés et rangés** dans les armoires ne nécessitent pas une *bédika*. Il suffit d'examiner les étagères.

La coutume est de ne pas faire la *bédika* dans les **toilettes** (et ce même s'il y a des enfants dans la maison) car on se fie au nettoyage qui a été fait auparavant.

Les **endroits pratiquement inaccessibles** comme par exemple derrière les gros meubles ou meubles de cuisine ne nécessitent pas un nettoyage et une *bédika*, le *Bitoul* suffit pour annuler le 'hamèts pouvant s'y trouver.

14) **Dans la cuisine et la salle à manger**, étant donné qu'on y mange pendant *Pessa'h*, le nettoyage doit être **plus minutieux** (certains ont l'habitude de lessiver les murs de la cuisine. Le risque de manger du 'hamèts étant plus grave que celui d'en posséder). 15) Comme on le fait pour la maison, la **voiture** doit être nettoyée et si cela est possible, il faut faire la *bédika* à l'aide d'une lampe, la nuit du 14 *Nissan*, après avoir fini celle de la maison (dans le cas contraire on la fait le matin du 14 le plus tôt possible sans bénédiction).

De même le **box de la voiture** (si l'on y dépose parfois de la nourriture) nécessite une *bédika*.

Dans le cas où cela est difficile il faut **inclure ces lieux dans la vente** du 'hamèts mais ces lieux deviennent alors inutilisables pendant *Pessa'h*.

Une personne qui a plusieurs endroits à vérifier (bureaux, box, voiture) et cela risque d'être mal fait la veille du 14 *Nissan*, cette personne peut nommer d'autres personnes adultes pour faire le contrôle de ces pièces à sa place, ou bien elle-même pourra contrôler ces endroits un autre soir avant le 14 *Nissan* mais sans bénédiction.

16) Selon certains décisionnaires (rapportés par le *Michna Béroura*) on doit rechercher **même des morceaux inférieurs à la taille d'un kazaït** (20 à 30 grammes) car il y a de toute façon un risque d'en manger.

Cependant, il n'est **pas nécessaire de faire *bédika* dans les endroits où il n'y a que des miettes mélangées à la poussière** (comme sur le sol ou sous les tapis).

Les **livres** pour lesquels on n'a pas fait attention de ne pas les poser sur du 'hamèts pendant toute l'année, doivent être nettoyés.

Les « *Birkat Hamazone* » ou **livres de « Zemirot »** seront déposés dans les endroits que l'on désire vendre au non Juif (car il est difficile de bien les nettoyer).

17) Si une personne travaille dans une **société dont le patron est un non Juif**, il n'est pas nécessaire de faire la *bédika* dans son bureau car ce lieu ne lui est pas loué. Il faut seulement vérifier et nettoyer ses propres affaires (mais sans la bénédiction). Ceci est aussi valable pour une personne qui se trouve à l'hôpital (*lo alénou*) pendant *Pessa'h*.

Si la société appartient à un Juif, le propriétaire doit y faire la *bédika* lui-même ou par un intermédiaire. La **Synagogue** et le **Beit Hamidrach** doivent être nettoyés de tout 'hamèts et nécessitent une *bédika* avec bénédiction (selon certaines opinions, on fait la *bédika* de ces endroits sans bénédiction).

18) **On peut vendre (et il est conseillé de le faire) à un non Juif** toutes les armoires, placards ou pièces **que l'on ne désire pas utiliser pendant *Pessa'h***. En conséquence, on n'est pas obligé de faire la *bédika* dans ces endroits (bien qu'en général la vente faite par le *Rav* à un non Juif n'ait lieu que le lendemain matin).

19) **Une personne qui doit vérifier plusieurs maisons** ne doit faire qu'une seule bénédiction si toutes les maisons sont examinées l'une après l'autre. Si cela est nécessaire, il est possible de désigner une autre personne pour faire la *bédika* à sa place. En ce qui concerne le *bitoul*, il est préférable de le faire soi-même à l'endroit où l'on se trouve.

20) Une famille qui **quitte sa maison dans la période des trente jours précédent *Pessa'h*, mais avant la nuit du 14 *Nissan*** doit faire la *bédika* sans bénédiction, la veille de son départ.

21) Une famille qui **quitte sa maison et veut louer toute sa maison à un non Juif et vendre tout le 'Hamets s'y trouvant par l'intermédiaire du *Rav***, fait la *bédika* d'au moins une pièce (la nuit du 14 *Nissan* avec la bénédiction et avant cette date sans bénédiction) afin d'accomplir la *Mitsva*. Si cette famille va accomplir la *bédika* dans la deuxième maison, elle peut alors louer toute la maison, et vendre le Hamets qui s'y trouve.

22) Une famille qui **se rend dans une autre maison ou dans un hôtel** pour *Pessa'h*, doit faire la *bédika* si cela n'a pas déjà été fait par un Juif. Ceci est valable même si l'on n'a pas mangé de 'hamèts dans ce nouvel endroit, et ce, que l'on arrive avant ou pendant *Pessa'h*.

23) Après la *bédika* on dit la formule du ***Bitoul*** et on prend soin de garder soigneusement le 'hamèts trouvé et celui du petit déjeuner. Le lendemain matin on procède à la **destruction du 'hamèts** (*biour 'hamèts*).

24) La veille et le matin du 14 *Nissan*, il faut faire attention de ne pas jeter du 'hamèts dans les **poubelles de l'immeuble** car il y restera après l'heure de la destruction du 'hamèts.

25) Bien que le 'hamèts puisse être détruit de toutes les manières possibles, par exemple l'émettre et le jeter au vent ou dans les toilettes, **il est préférable de le brûler** si cela est possible (car il y a différents avis à propos de la destruction du 'hamèts). Dans ce dernier cas il ne faut pas jeter d'alcool à brûler sur le

'hamèts mais seulement à côté de lui, pour que sa destruction ait vraiment lieu par le feu et non en le rendant immangeable.

26) Il faut **comprendre la formule du Bitoul** que l'on prononce et au besoin dire sa traduction :

Celle de la nuit du 14 Nissan, le soir : "Tout levain ou levure qui se trouvent en ma possession que je n'ai pas vus et que je n'ai pas détruits, qu'ils soient annulés et sans propriétaire (*hèfker*) comme la poussière de la terre".

Celle du 14 Nissan, le matin : "Tout levain ou levure qui se trouvent en ma possession que j'ai vus ou que je n'ai pas vus, que j'ai détruits ou que je n'ai pas détruits, qu'ils soient annulés et sans propriétaire (*hèfker*) comme la poussière de la terre".

La veille et le matin du 14 Nissan, il est bien de redire la formule trois fois. La troisième fois on dit la formule en omettant les mots «et sans propriétaire (*hèfker*)».

Dans tous les cas, il faut faire attention de dire cette dernière formule avant l'heure limite de posséder du 'hamèts et cela même si on n'a pas le temps de détruire le 'hamèts.

27) Toutes les lois concernant **la bédika et le Bitoul** doivent être faites à priori par le **mari** et non par sa femme.

28) En revanche, **une femme seule est astreinte aux mêmes lois qu'un homme**.

29) Les pièces, placards, ou tout autre endroit qui vont être vendus ou loués au non juif ne doivent pas être contrôlés le soir de la Bédika, bien que la vente n'ait lieu que le lendemain. Cependant, certains Rabbinats effectuent cette vente dès le 13 Nissan pour éviter ce problème.

30) Le *Zohar Hakadoch* nous dit qu'au moment de la *bédika et du biour 'hamèts* nous devons aussi **penser à annuler le Yetser hara** (mauvais penchant) qui est en nous.

LA VEILLE DE PESSAH

1) L'enfant aîné de chaque famille doit jeûner la veille de Pessah, en souvenir des premiers nés juifs qui ont été épargnés la nuit de Pessah en Égypte. Les Cohanim et Léviim doivent aussi jeûner, ceci est valable aussi bien pour le Békhora du père (Békhora pour l'héritage) ou Békhora de la mère (Peter réhem).

2) Lorsque le Békhora n'est pas encore Bar Mitsva, le père doit jeûner à la place de l'enfant. Si le père est lui-même Békhora, c'est la mère qui jeûne. Pour un Békhora âgé de moins d'un mois, le père ou la mère sont dispensés du Taanit.

3) Un enfant né après une fausse couche doit jeûner (car il est Békhora pour l'héritage). Un enfant né par césarienne ne doit pas jeûner (Kaf Hahaïm).

4) Étant donné que ce Taanit est seulement une coutume, une personne qui est un peu souffrante est dispensée du Taanit, de même une personne dont le Taanit risque de lui gâcher le Séder est dispensée du Taanit.

5) Selon certains décisionnaires, il y a un doute si un converti, qui est le fils aîné de son père non juif, doit jeûner.

6) Selon l'opinion du Choulkhan Aroukh, une fille qui est l'aînée de la famille doit faire Taanit, mais la coutume générale n'est pas ainsi. Aussi, dans la mesure du possible, il est préférable qu'elle assiste à la conclusion d'un traité de Talmud.

7) Toute personne qui assiste à la conclusion d'un traité de Talmud suivie d'une collation ou au repas d'une Brit Mila ou de Pidion Haben est dispensée entièrement du Taanit.

8) Ceci est valable aussi pour la conclusion d'une des six parties du Chass Michnayotte ou d'un des 24 livres du Nakh (lu avec son explication).

9) Un enfant qui n'est pas Bar Mitsva et qui conclut un traité de Talmud est dispensé et dispense les participants du Taanit.

10) La veille de Pessah (depuis l'aube) il est interdit de consommer de la Matsa (même non chémoura) afin d'en manger avec appétit lors du Séder. Certains s'en abstiennent depuis le 1^{er} Nissan, d'autres depuis 30 jours avant Pessah.

11) Les jeunes enfants qui ne comprennent pas le Séder et la Mitsva de la Matsa peuvent consommer de la Matsa la veille de Pessah.

12) La Matsa bouillie peut-être consommée la veille de Pessah jusqu'à la 10 ème heure de la journée (heure relative). Les personnes qui ne mangent pas les Matsot trempées pendant Pessah peuvent le faire la veille de Pessah à condition de réserver une vaisselle à cet effet.

13) La farine de Matsa qui est mélangée avec de l'huile ou jus de fruit et recuite au four ou frite avec juste un peu d'huile, ne peut pas être consommée la veille de Pessah (même si la bénédiction est Mezonot).

14) Il est permis de manger de la Matsa Achira la veille de Pessah jusqu'à la 10 ème heure. De nombreuses communautés s'abstiennent de Matsa Achira pendant tout Pessah. La confection de telles Matsot est relativement difficile. En effet, le fait de mélanger ne serait-ce qu'une petite quantité d'eau pendant la fabrication de celles-ci (faites avec du jus de fruit) peut les rendre Hamets plus rapidement que de la Matsa ordinaire (faite sans aucun jus de fruit). Pour la même raison les communautés orthodoxes ne consomment aucun gâteau fabriqué avec de la farine même s'il n'y a pas d'eau.

15) le Choulhan Aroukh précise qu'il faut éviter de trop manger (même d'autres aliments) la veille de Pessah afin de manger avec appétit la Matsa de Mitsva.

16) La veille de Pessah, à partir de 'Hatsot (milieu du jour) il est interdit de faire des travaux comme laver le linge, coudre, se couper les cheveux. Cet interdit est lié au fait que la veille de Pessah, chacun doit offrir le sacrifice de Pessah et ceci donne à la veille de Pessah un statut de Yom Tov. D'après certains, c'est afin de pouvoir préparer toutes les nécessités du Séder. Dans certaines communautés, cet interdit commence depuis le matin du 14 Nissan. Apparemment la coutume est seulement à partir de 'Hatsot.

On peut cirer des chaussures ou repasser du linge, certains le font faire par des non juifs.

Tout comme à Hol Hamoéd, on peut réparer un vêtement déchiré. Par contre, on ne peut coudre un vêtement neuf (comme coudre un ourlet).

17) Étant donné le statut spécial de la veille de Pessa'h on s'habille le plus tôt possible, après Hatsot, avec les vêtements de Yom Tov. C'est une Mitsva de se laver et de se tremper au Mikvé en l'honneur de Yom Tov.

18) Si l'on n'a pas pu se couper les cheveux avant 'Hatsot, on peut les faire couper par un non juif. On peut se couper les ongles. Les Ashkénazim doivent le faire à priori avant 'Hatsot. Il est interdit d'écrire si ce n'est pour le besoin de la fête (comme signer un chèque) ou pour l'étude de la Thora.

19) Contrairement à Yom Tov et à Hol Hamoéd, il est permis de demander à un non juif de faire des travaux même si ce n'est pas pour le besoin de la fête.

20) Lorsqu'on achète de la viande ou quand on la fait cuire, il est interdit de dire (à priori) : «cette viande est pour Pessa'h.», mais il faut dire «la viande pour Yom Tov». Selon certains cette règle s'applique aussi aux volailles et aux poissons. Tout cela pour ne pas confondre avec le Korban Pessa'h.

21) Avant de prier Min'ha il est bien de lire le texte se rapportant au Korban Pessa'h.

22) Ceux qui allument les nérot avec des mèches et des flotteurs, doivent préparer les mèches dans les flotteurs avant Yom Tov.

LE SEDER DE PESSAH

La nuit du *séder* de *Pessa'h* est particulièrement **sainte et élevée**.

Le *Zohar Hakadoch* nous explique que **pendant cette nuit, Hachem se réjouit de la Sortie d'Égypte**. Il rassemble Sa Cour Céleste et lui dit : "Venez écouter les louanges que Me font Mes enfants".

Le *Ram'hal* (*Rabbi Moché 'Haïm Luzzato*) *zatsal* écrit : "Nous avons reçu l'ordre, pendant la nuit du *séder*, de faire un certain nombre de *Mitsvot* en souvenir de la Sortie d'Égypte, car **la même élévation dont ont bénéficié les Béné Israël à ce moment-là se renouvelle pour nous chaque année à pareille époque**".

Rachi *zatsal* nous explique à propos de la nuit du *séder* qui est appelée "La nuit gardée", que **Hachem a surveillé et espéré quand viendra ce fameux moment où Il délivrera les Béné Israël**.

LES PREPARATIFS

• **On prépare la table du séder avant la nuit**, et bien qu'il en soit ainsi chaque *Chabat* et *Yom Tov*, on doit cependant être plus attentif la nuit du séder. Ceci est dû principalement au fait que l'on doit commencer le *séder* le plus tôt possible (après le début de la nuit) pour que les enfants puissent

participer et aussi pour pouvoir manger l'*afikomane* avant la fin de la première moitié de la nuit, 'Hatsot. Lorsque le premier (ou deuxième) soir de *Yom tov* se trouvent être un *Motsaé Chabat*, on ne peut rien préparer pendant le *Chabat* pour le *Motsaé Chabat*. De même, on ne peut rien préparer pendant le premier *Yom Tov* pour le deuxième *Yom Tov*. Il

existe une coutume qui consiste à ce que **le mari prépare lui-même la table** ou, tout au moins, qu'il aide sa femme.

Il est recommandé que les enfants fassent une sieste afin de pouvoir participer à tout le séder (cela est aussi valable pour les adultes).

- En signe de liberté, on place sur la table **les plus beaux ustensiles** (*cachères* pour *Pessa'h*). On n'utilise pas de nappes ou de serviettes nettoyées avec de l'amidon (pendant tout *Pessa'h*).

Le *Chla Hakadoch zatsal* écrit : "**Le mari et sa femme se comporteront comme un roi et une reine et leurs enfants comme des princes**, vêtus de beaux vêtements et ils dresseront sur la table des ustensiles en or et argent, selon ce dont *Hachem* les a pourvus".

Certains ont l'habitude de **se vêtir d'un vêtement blanc** (*Kittel*) en signe de joie et aussi pour réciter la *Hagada* avec un sentiment de crainte.

- Parmi toutes les *Mitsvot* du *séder* (soixante-quatre selon le *Gaon de Vilna zatsal*), quatre sont particulièrement importantes. Deux d'entre elles nous sont ordonnées par la *Tora* elle-même : manger la ***Matsa*** et le **récit de la Sortie d'Égypte**. Les deux autres nous sont ordonnées par nos Sages : manger le ***Maror*** et boire **quatre coupes de vin**.

LE KIDOUCH, LE VIN ET LES QUATRE COUPES

- Bien que *Chabat* et *Yom Tov*, on puisse faire le *Kidouch* avant la nuit, le soir du *séder* **on attend la nuit**, car le verre du *Kidouch* fait partie des quatre coupes (qui doivent être bues parallèlement au récit de la *Hagada*, lequel ne peut se faire qu'à la nuit). Pour cette même raison, on ne dit pas de bénédiction particulière à la *Mitsva* des quatre coupes car indépendamment de celle-ci on doit dire le *Kidouch*.

En disant la bénédiction '*Chéhé'héyanou*', on pense à **acquitter toutes les *Mitsvot* du Séder**.

On évite de se servir le vin soi-même. **Chacun remplit la coupe de l'autre** en signe de richesse (sauf entre un mari et sa femme *nida*).

- Lorsque le premier ou deuxième soir du *Séder* se trouve être un ***Motsaé Chabat***, il faut intercaler la *Havdala* dans le texte du *Kidouch*. L'ordre est donc le suivant : *haguéfen, mékadech Israël véhazémanim, méoré haèch, hamavdil et chéhé'héyanou*.

- Il est préférable de prendre du **vin rouge** (selon les *séfaradim*, même si le vin blanc est meilleur). Il est préférable de prendre du vin non cuit et non du jus de raisin ou du vin cuit. Le vin qui est seulement

pasteurisé (comme le sont beaucoup de nos vins) n'est pas considéré comme du vin cuit pour *Kidouch* et les quatre coupes.

Une personne qui ne peut boire ni vin, ni jus de raisin, demandera à un *Rav* comment faire. Les *'Hakhamim* ont été exigeants vis-à-vis de la *Mitsva* des quatre coupes car elle constitue le moyen de **propager le miracle** ("pirsoum haness", comme nous devons le faire à *Pourim* et à *'Hanouka* avec les *Mitsvot* spécifiques à ces jours).

- **Les femmes ont les mêmes obligations que les hommes** car, elles aussi ont été délivrées. Plus encore, "c'est grâce aux mérites des femmes pieuses que les *Béné Israël* ont été délivrés" (cela est donc valable pour toutes les *Mitsvot* du *séder*). **Les garçons et les filles qui comprennent le récit de la *Hagada*** (environ à partir de cinq ou six ans) participent aussi à la *Mitsva* des quatre coupes comme aux autres *Mitsvot*.

On a l'habitude de donner des coupes (même petites) aux **très jeunes enfants** afin de les inciter à participer.

- Les ***séfaradim*** disent la bénédiction " *Boré péri haguéfène* " sur la première et la troisième coupe. Les ***achkénazim***, en revanche, la disent pour chacune des **quatre coupes**.

Le volume de chaque coupe est d'un "*reviite*" c'est à dire le volume d'un oeuf et demi. Les décisionnaires sont en désaccord quant à ce volume. *Rav Naé zatsal* dit qu'il correspond à 8,6 cl mais selon le *'Hazon Ich zatsal* un *reviit* est égal à 15 cl. Étant donné que la *Tora* elle-même fait allusion à cette *Mitsva*, certains s'appliquent à prendre des coupes qui contiennent 15 cl (et en particulier pour le *Kidouch*).

Bien qu'en général pour s'acquitter de la *Mitsva* comme *Kidouch* ou *havdala*, il suffit de boire une "pleine joue" (5 à 8 cl), le soir du *séder* on boit a priori **toute la coupe**. Si cela n'est pas possible, on se contente de la majorité de la coupe ou de la majorité du *reviit* (dans ce cas on ne dit pas la bénédiction après la dernière coupe). Pour cette même raison, on évite de prendre des coupes trop grandes. On boit le plus rapidement possible ou tout au plus en deux fois.

- **Entre la première et la deuxième coupe**, on ne boit pas de vin ou de boissons alcoolisées (de peur de s'enivrer). **Entre la troisième et quatrième coupe** ainsi qu'après la quatrième coupe, on ne boit ni vin, ni boissons alcoolisées, ni jus de raisin. Certains ont l'habitude de ne rien boire (excepté de l'eau) **après avoir mangé l'*afikomane*** pour garder

le goût de la *Matsa* (jusqu'à s'endormir). Une personne qui, par exemple veut étudier après le *séder*, peut boire du café ou du thé si nécessaire.

L'ACCOUDEMENT : LA HESSEBA

- A priori on s'arrange pour être plus ou moins allongé pendant tout le *séder* sauf lorsqu'on récite la *Hagada*. **On s'accoude au moins pour les quatre coupes, la *Mitsva de la Matsa*, le *corekh* et l'*afikomane*.**

L'accoudelement se fait **du côté gauche** pour éviter tout risque de mal avaler et afin d'être à l'aise pour manger et boire avec la main droite. Si l'on s'est accoudé du côté droit, on doit recommencer la *Mitsva* sauf pour un gaucher.

La *hesséba* doit être **agréable**. Il faut pencher le corps et pas seulement la tête. Se pencher sans que le corps ne prenne appui sur quelque chose ne s'appelle pas *hesséba*.

- **On doit refaire sans bénédiction toute *Mitsva* qui nécessite de s'accouder si on a oublié de le faire.** Les *achkénazim* ne recommencent pas pour la première, troisième et quatrième coupe.

Il y a différentes coutumes quant à savoir si les femmes s'accoude (car en général ce n'est pas l'attitude qui sied à une femme) mais il semble qu'à notre époque toutes les femmes s'accoude (tout au moins à priori).

LE KARPASS ET L'EAU SALEE

- Après le *Kidouch*, **on se lave les mains comme pour avant *motzi*** (car lorsqu'on mange un aliment trempé dans certains liquides, dont l'eau, on doit se laver les mains) **mais sans bénédiction**.
- **On prend un légume** différent de celui réservé au *Maror*, par exemple radis ou pomme de terre, **et on le trempe dans de l'eau salée**. (Si cette eau n'a pas été préparée avant *Chabat*, on fera attention de mettre moins d'un tiers de sel pour deux tiers d'eau). **On dit la bénédiction "Boré péri *haadama*"** et on en consomme moins de vingt-sept grammes (moins d'un kezaït).

Au moment de la bénédiction, **on pense à acquitter le *Maror***.

Si l'on prend du **céleri en branche**, il faut bien le nettoyer et le gratter car les insectes sont fréquents entre les stries.

CASSER EN DEUX LA MATSA DU MILIEU : YA'HATS

- On prend ensuite la *Matsa* qui se trouve au milieu des trois *Matsot* du plateau et on la brise en deux parties.

On brise la *Matsa* en deux, car la *Matsa* est appelée "Lé'hem oni", pain de misère. Or les pauvres ne mangent bien souvent que des morceaux de pain.

- **La plus grande, réservée pour l'*afikomane***, sera cachée sous la nappe ou enveloppée dans une serviette en souvenir des *Béné Israël* sortant d'Égypte avec leurs fagots. Certains ont l'habitude de faire quelques pas avec l'*afikomane* sur l'épaule.
- **L'autre partie est remise à sa place** sur le plateau. Elle servira à accomplir la *Mitsva* de manger de la *Matsa*.

LE RECIT DE LA HAGADA : MAGUID

- Avant de commencer la *Hagada*, on a coutume de **lire le texte du *Zohar*** se rapportant au *séder* et de le traduire si possible.

Le chef de famille **soulève le plateau** et dit : "Ha la'hma anya" jusqu'à "Ma nichtana". Certains commencent le *Seder* en disant « *Bivhilou Yatsanou mimistraïm* » (Rambam). D'autres soulèvent le plateau et le font passer au dessus de la tête de chaque convive, tout en disant « *Bivhilou...* »

On pose le plateau à l'autre bout de la table pour éveiller la curiosité et le questionnement des enfants.

Les *Matsot* resteront partiellement découvertes pendant la *Hagada*.

- **On remplit la deuxième coupe** et un enfant ou l'un des convives dit "Ma nichtana".
- Étant donné la *Mitsva* particulière de raconter toute l'histoire de la Sortie d'Égypte, **on s'applique à traduire et à expliquer profondément la *Hagada*** à ses enfants, à sa femme et à ses invités. *Rav Haïm de Brisk zatsal* citait **quatre différences essentielles entre l'obligation de se souvenir de la Sortie d'Égypte pendant toute l'année et celle du soir du séder** :

1) Toute l'année on s'en souvient personnellement, le soir de *Pessa'h* cela doit se faire sous forme de **questions et réponses**.

2) Le soir de *Pessa'h*, il faut détailler toute l'histoire, en racontant **l'enchaînement des événements depuis le père de Avraham Avinou** qui était un idolâtre, jusqu'au Don de la *Tora*.

3) Le soir de *Pessa'h* il faut **expliquer les raisons des *Mitsvot* du séder** telles que le *korban Pessa'h*, la *Matsa* et le *Maror*.

4) La *Mitsva* de se souvenir de la Sortie d'Égypte pendant toute l'année est liée à celle de lire le *Chema'* dont le but est l'acceptation du joug divin alors que le soir du *séder*, il y a une ***Mitsva* particulière de raconter la *Hagada***.

La partie la plus importante de la *Hagada* est le **texte qui explique le sacrifice de *Pessa'h*, la *Matsa* et le *Maror***.

- **Contrairement à la *Matsa* et au *Maror* que l'on soulève au moment de les expliquer, on ne soulève pas l'*os* (ou l'aile de poulet) symbolisant le sacrifice de *Pessa'h*.**

On verse une goutte de la deuxième coupe lorsqu'on prononce chacun des mots : *dam*, *eich*, *vetimerot achan*, ainsi qu'à chacune des dix plaies et des trois groupes de plaies (au total seize gouttes). Le vin renversé sera jeté.

- On termine la *Hagada* par la **bénédiction "acher guéalanou"** qui se dit en soulevant la coupe.

Le *'Hatam Sofer zatsal* explique que cette bénédiction est en fait la **bénédiction de la *Mitsva* de la *Hagada*** (comme chaque bénédiction qui précède une *Mitsva*) mais elle ne peut être dite qu'à la fin de la *Hagada*. C'est seulement à ce moment-là qu'on peut éprouver ce que nos ancêtres eux-mêmes ont vécu en sortant d'Égypte et en devenant de véritables Juifs. Nous réalisons alors ce que nous disons au début de la *Hagada* : **chacun doit ressentir ce soir-là comme si lui-même était sorti d'Égypte** (qui est, selon *Rav Wolbe chlita* le point central et essentiel de la *Hagada* et de toutes les *Mitsvot* du *séder*).

MANGER LA MATSA : MOTSI MATSA

- On refait ***nétilat yadayim* avec la bénédiction**.

Avant de faire *nétilat yadayim*, chacun prépare la quantité de *Matsa* à manger afin d'éviter des interruptions. On peut peser la *Matsa* sur une balance mécanique.

- **On saisit les trois *Matsot*, on dit la bénédiction "Hamotsi".**

Il faut utiliser des "***Matsot chemourot***", c'est-à-dire des *Matsot* dont la surveillance a commencé, à priori, depuis la moisson du blé et qui ont été fabriquées entièrement à la main.

Il y a différentes opinions pour ce qui est de s'acquitter avec de la ***Matsa fabriquée à la machine***, mais la coutume répandue est d'utiliser de la *Matsa* préparée à la main.

On ne s'acquitte de la *Mitsva* que si la *Matsa* nous appartient. En conséquence il faut veiller à payer les *Matsot* avant *Yom Tov* et non les acheter à crédit.

- **On lâche la *Matsa* du bas, on dit juste la bénédiction "Al akhilat Matsa" et on mange en même temps de la *Matsa* du dessus et de celle du milieu, un *cazaït* de chacune.**

Selon certains de nos Maîtres *zatsal* (*Rachi* et *Rachbam*), on accomplit la *Mitsva* de

"*Akhilat Matsa*" en mangeant l'*afikomane*. C'est pourquoi, **au moment de la bénédiction "al akhilat Matsa"**, **on pense aussi à l'*afikomane***.

Selon *Hillel*, au temps du *Bet Hamikdash* on accomplissait la *Mitsva* de la *Matsa* et du *Maror* avec *corekh*. C'est pourquoi, au moment des bénédicitions, **on pense aussi au *corekh* et on ne s'interrompt pas jusqu'après avoir mangé le *corekh***.

On trempe la *Matsa* dans le sel comme pour chaque motsi.

Le chef de famille distribue à chacun un morceau des *Matsot* du plateau (sans s'interrompre).

On mange la *Matsa* en s'accoudant.

Pour accomplir la *Mitsva*, il faut manger le volume d'un "***cazaït***" (la moitié ou le tiers d'un oeuf) en un temps minime. Il y a différents avis en ce qui concerne le poids d'un *cazaït* (50 gr, 27 gr, 21 gr ou 17 gr). On a l'habitude de **s'acquitter en mangeant des deux *Matsot*, un total d'environ trente grammes** (que ce soit pour le chef de famille ou pour les autres membres). Une personne âgée ou malade se rendra quitte en mangeant environ vingt grammes. Étant donné que la *Tora* s'exprime en disant : "Vous mangerez de la *Matsa*", il faut pour accomplir cette *Mitsva*, manger ce *cazaït* de *Matsa* en un temps réduit (car en dépassant ce temps, cela ne s'appelle pas accomplir la *Mitsva* de manger). Il y a différents avis concernant ce temps (2 mn, 4 mn ou 9 mn). On s'efforcera donc de manger si possible **en moins de deux minutes** et, sinon, en moins de quatre minutes. A priori, on doit manger la *Matsa* telle quelle, mais une **personne âgée ou malade** peut tremper la *Matsa* dans de l'eau (ou au besoin dans une autre boisson) à condition de la tremper seulement un tout petit moment.

LE MAROR ET LE 'HAROSSET

Pour la *Mitsva* du *Maror* on prend a priori **de la laitue ou du raifort**. Dans certaines communautés on utilise de la salade "romaine". La laitue comporte un problème car sa vérification de tout insecte est assez difficile (exceptée la laitue "*Gouch Katif*" provenant d'*Israël*). Si l'on ne sait pas vérifier la laitue, on s'en abstiendra et on demandera à un *Rav* quel légume utiliser. On peut mélanger les différentes espèces de *Maror*. Les décisionnaires précisent que les salades qui poussent sur de l'eau ou qui ne sont pas en contact direct avec le sol peuvent servir pour la *Mitsva* du *Maror*.

- Avant de dire la bénédiction "*al akhilat Maror*", **on trempe le *Maror* dans le 'harossèt**, mais pas complètement afin de ne pas lui enlever son goût.

Les 'Hakhamim ont institué de tremper le *Maror* dans le 'harossèt car celui-ci symbolise le ciment avec lequel nos ancêtres fabriquaient les briques et parce qu'il est aussi composé de fruits comme la pomme, la datte, les amandes, les noix et le vin, auxquels sont comparés les *Béné Israël*.

- Tout comme pour la *Matsa*, on mange **trente grammes** de *Maror*. Une personne âgée ou malade accomplit la *Mitsva* avec environ vingt grammes. **Il faut mâcher le *Maror*** avant de l'avaler afin d'en sentir le goût amer.

LE MAROR AU MILIEU DE LA MATSA : COREKH

- Selon *Hillel*, on accomplit la *Mitsva* de la *Matsa* et du *Maror* en les mangeant ensemble.

On prend **un cazaït de la troisième Matsa** afin d'accomplir une *Mitsva* avec chacune des trois *Matsot* (avec la première, *motsi*, avec la deuxième, *Matsa* et avec la troisième, *corekh*) et **un cazaït de Maror que l'on mange ensemble**, le *Maror* au milieu de la *Matsa*.

Pour le *corekh*, **on peut prendre des *cazétim* de vingt grammes**.

- **On trempe le *corekh* dans le 'harossèt et on dit "En souvenir de *Hillel*..."**.
- On mange le tout en s'accoudant.

LE REPAS : CHOUL'HAN OREKH

- On mangera le repas tout en sachant que **l'on doit encore manger l'*afikomane*...**

Certains ont la coutume de manger des **oeufs** (comme le repas des endeuillés) en souvenir du Temple dans lequel on offrait les sacrifices.

- La coutume répandue veut que **l'on ne mange pas de viande ou de volaille grillées ou rôties au four**, les deux soirs du *séder*. Le *Michna Beroura* pense que rôti dans une marmite sans eau équivaut à grillé. Le *Caf Ha'haïm* pense que c'est différent et donc permis.

On ne peut pas consommer le soir du *séder* **la viande ou l'aile de poulet grillées qui est placée sur le plateau**. En revanche, l'oeuf grillé (certains ont l'habitude de le griller après l'avoir bouilli) peut être consommé pendant le *séder*.

LA CONSOMMATION DE L'AFIKOMANE : TSAFOUN

- A la fin du repas, **on mange en s'accoudant de la *Matsa* qui a été cachée** et on complète la quantité avec d'autres *Matsot*.

A priori, on consomme **deux *cazétim***, l'un en souvenir du *korbane Pessa'h* et l'autre pour la *Matsa*

qui l'accompagnait. En prenant trente grammes on s'acquitte de la *Mitsva*. Si cela est difficile on s'acquittera avec environ vingt grammes.

- **Les femmes aussi doivent manger l'*afikomane*.** Certaines femmes ont l'habitude de garder toute l'année un morceau de l'*afikomane* comme **signe de protection divine**.

- Dans la *Guemara*, il y a une discussion (entre *Rabbi Elazar ben Azaria* et *Rabbi Akiva*) pour définir jusqu'à quelle heure on peut manger le *korbane Pessa'h* : jusqu'à la moitié de la nuit ('*hatsot*) ou jusqu'au matin. Pour cette raison on doit s'organiser pour manger l'*afikomane* **avant 'Hatsot** (car la *halakha* a été fixée comme *Rabbi Elazar ben Azaria* qui pense ainsi).
- Malgré tout, si on se trouve **au milieu du repas, proche de 'Hatsot**, on peut manger l'*afikomane* en pensant que cette *Matsa* soit considérée comme *afikomane* selon l'opinion de *Rabbi Elazar ben Azaria*. Et une fois '*Hatsot* passé, on continue le repas en mangeant une autre *Matsa* pour l'*afikomane*, de façon à se rendre quitte selon l'avis de *Rabbi Akiva*. A posteriori, même **si l'on n'a pas utilisé ce moyen**, on peut manger l'*afikomane* après '*Hatsot*.

LE BIRKAT HAMAZONE : BAREKH

- Si la coupe est sale on prend le soin de **la rincer** (intérieur et extérieur).
- On dit le *Birkat hamazone* **en soulevant la troisième coupe** ou tout au moins en la tenant.

La personne qui dit le *zimoun* soulève sa coupe.

- Si l'on a omis de dire "yaalé véyavo" on redit tout le *Birkat hamazone*. Selon les décisionnaires **achkénazes**, il en est de même pour tous les repas des *Yamim tovim*.

Selon les décisionnaires **séfarades**, on ne recommence que les deux premières nuits de *Pessa'h* et de *Soucot*.

Bien que les autres *Yamim tovim* ou *Chabat*, une femme qui a omis de dire *yaalé véyavo* ou *retsé* ne recommence pas le *Birkat hamazone*, le soir du *séder* elle recommencera (sauf selon l'avis de *Caf ha'haïm*).

- La nuit du *séder* il est bien de **faire le *Birkat hamazone* avec *zimoun*** (et pendant le *Hallel* une personne dit "Hodou" et "Ana" et les deux autres répondent. Cela peut se faire avec ses enfants).

LE HALLEL ET LA QUATRIÈME COUPE

- Après le *Birkat hamazone*, certains ont la coutume de remplir une coupe de vin réservée à *Eliyahou Hanavi*.

On ouvre la porte de la maison et on souhaite "Baroukh haba" à Eliyahou Hanavi.

- Ensuite on dit : "**Chefokh 'hamatekha**".
- **On partage la coupe de Eliyahou Hanavi entre les convives**, on complète la coupe de chacun, et **on dit le Hallel**.

Le *Yabets zatsal* pense que dire le *Hallel* pendant le *séder* est une *Mitsva* de la *Tora*. Bien que les jours où l'on dit le *Hallel*, il n'est pas obligatoire de le **comprendre**, le *Yabets* pense que le soir du *séder*, il le faut (car nous remercions *Hachem* pour le miracle qu'Il nous a fait, comme nous disons dans la *Hagada* "*Hachem* nous a fait sortir d'Égypte").

On boit la quatrième coupe, et on dit la bénédiction "*Al haguefèn*" si l'on a bu un *reviit*.

LA CLÔTURE DU SEDER : NIRTSA

- On a la coutume de terminer le *séder* avec des **chants**.
- Certains ont la coutume de lire "**Chir Hachirim**" qui décrit l'amour entre *Hachem* et le *Klal Israël*.

RECAPITULATIF DE CONSEILS PRATIQUES ET DIFFERENTES COUTUMES DE PESSA'H

- Dans le Chou'han Aroukh le Rama cite la coutume qui consiste à ce que chacun donne spécialement de la *Tsedaka* aux personnes dans le besoin, afin qu'elles puissent acheter les nécessités essentielles de la fête (*Matsot*, vin, viande). Les décisionnaires précisent que chacun doit donner suivant ses possibilités.
- Nettoyer toute la maison de toute trace de 'Hamets sans attendre les derniers jours avant la fête.
- Nettoyer en particulier minutieusement la cuisine, les éviers et les ébouillanter.
- Pour le Chabat Hagadol qui précède Pessah (lorsque ce dernier est proche de Pessah) certains rendent leur cuisine entièrement « Cacher Le'Pessah » mais continuent à manger du pain dans des ustensiles Hamets. Ces personnes veilleront à priori à transvaser les aliments (chauds) cacher le Pessah dans des ustensiles jetables avant de les retransvaser dans des ustensiles Hamets. D'autres cuisinent entièrement cacher le Pessa'h et n'utilisent plus de Hamets même pour les repas de Chabat. Après le Kidouch ils mangent le Motsi à l'entrée de la maison, se rincent la bouche, se lavent les mains, secouent leurs vêtements et ensuite finissent le repas sans Hamets.
- Recouvrir les tables et plans de travail de la cuisine d'une nappe ou de matériaux durs.

• Le *Choul'han Aroukh* nous dit : "Un homme est obligé d'étudier les lois de *Pessa'h* et de parler de la sortie Égypte jusqu'à s'endormir".

- Étant donné que la nuit de *Pessa'h* est appelée " la nuit gardée " on a la coutume de **ne pas fermer la porte de la maison à clé** (sauf si cela est dangereux).

Pour la même raison, avant de dormir, on dit **seulement la bénédiction de "Hamapil" et la première partie du Chema'**.

- Le deuxième soir, après la *Téfila* on dit "**Séfirat haomer**". Certains la disent après le *séder* (*Yabets*).

On espère que l'on a fait le *séder* comme il se doit et qu'on puisse le refaire l'an prochain à Jérusalem reconstruite.

Recouvrir le carrelage au-dessus de l'évier et le plan de travail de papier d'aluminium. Ne pas utiliser la hotte et la recouvrir de papier aluminium.

- Le réfrigérateur et le congélateur seront nettoyés minutieusement avec un détergent et les étagères sont recouvertes de papier (ceci est valable pour les placards et leurs étagères.)
- La vaisselle et tout ce qui sert à la cuisine doivent être réservés à Pessa'h (y compris le four) et on ne cachérisé pas les ustensiles afin de s'en servir à Pessa'h.
- Ne pas garder du 'Hamets pour le vendre. Malgré tout on donne une procuration à un Rav pour louer les endroits qu'on ne veut pas utiliser pendant

Pessah, (et de ce fait nous ne sommes pas obligés de les vérifier.) On pourra laisser dans ces endroits qui sont loués, des produits qui, sans être 'Hamets, peuvent être l'objet d'un doute concernant le 'Hamets (exemples : parfums, médicaments, etc.) Certains ne consomment pas après Pessa'h, le 'Hamets qui aurait été vendu par un commerçant (en utilisant une procuration donnée à un Rav), et attendent de nouvelles fabrications.

- On loue le plus d'endroits possible (que l'on n'utilise pas pendant Pessa'h) afin d'éviter de devoir faire la *Bedika* dans ces endroits loués au

non juif. On essaie de faire une vente qui prend effet avant le soir du 13 Nissan.

- On dit la bénédiction « Al Biour ‘Hamets ».
- On fait la Bedikat ‘Hamets en commençant avec une bougie et, au besoin, on continue avec une torche électrique, en ne s’interrompant pas pendant toute la Bedika. On ramasse les dix morceaux de pain et on fait le premier Bitoul. Le lendemain matin, on brûle le ‘Hamets trouvé et on dit la deuxième formule de Bitoul le Chabat avant l’heure d’interdiction de posséder du Hamets.
- Depuis la veille on fait attention à ne garder que le Hamets nécessaire au soir et au matin. On ne jettera pas de Hamets dans les poubelles de l’immeuble (si elles ne sont pas vidées avant l’heure de destruction du Hamets). S’il reste trop de Hamets on le donnera à un non juif, et ce dernier le soulèvera pour l’acquérir.
- On est particulièrement pointilleux sur ce que l’on consomme à Pessa’h, en faisant notamment attention de ne prendre que des produits surveillés par des rabbinats connus et scrupuleux. Certaines familles n’achètent que les produits de base absolument nécessaires, et préparent tout le reste à la maison.
- Les Achkénazim n’utilisent pas de fruits séchés (comme les raisins secs ou les dattes et les figues, sans surveillance), car certains fruits secs sont protégés par des produits (comme le glucose). De même ils n’utilisent pas de légumineux (kitniot : le riz, les pois chiches, les haricots, les petits pois, le maïs, la moutarde, l’huile de tournesol etc....). La raison à cela réside dans le fait qu’il peut y avoir des mélanges de céréales avec les graines (qui ne sont pas ‘Hamets), et que l’on fait aussi des farines à partir de ces graines ce qui crée un risque de confusion entre la farine de céréale (‘Hamets) et celle des autres graines. Bien que le fenouil, le coriandre, le cumin (en graines) ne sont pas considérés comme des kitniot, certains ne les consomment pas (du fait qu’il est difficile de bien les trier). De même certains ne consomment pas le curcumin ou clou de girofle car il est difficile de vérifier tous les stades de leur fabrication. Pour les Séfaradim, cela dépend de chaque coutume.

Même selon la coutume achkénaze, une personne malade ou un enfant qui a besoin de manger des kitniot peuvent le faire. Les plats seront préparés dans des ustensiles réservés.

Si des Kitniot sont tombées dans un plat, si le plat fait soixante fois plus que les kitniot le plat est permis. Un plat qui a été préparé dans un ustensile

qui lui-même a été utilisé avec des kitniot est permis (à posteriori). On peut de même utiliser un ustensile (cacher le Pessa’h) dans lequel ont été cuits des kitniot si l’ustensile n’a pas été utilisé pendant 24h00.

- Les Achkénazim (et certains Séfaradim) ne consomment pas d’huile à base de graine (tournesol, maïs, soja, etc.) et utilisent de l’huile d’olive, de noix ou de palme, sous contrôle rabbinique.
- Les Achkénazim ne mangent pas de Matsa achira ou de gâteaux faits de farine et de jus de fruit. Certaines communautés séfarades se comportent aussi comme les achkénazim du fait de la difficulté de fabriquer ces produits avec les précautions nécessaires à Pessa’h. Le Kaf Ha’haïm précise qu’à propos de Pessa’h beaucoup de Sefaradim adoptent toutes les ‘houmrotes achkénaze.
- Il faut absolument éviter d’utiliser toute nourriture manufacturée sans surveillance rabbinique (café, chocolat, sucre, huile etc....)
- Les poissons surgelés sont permis (et même conseillés, à condition que l’on reconnaîsse la nature du poisson). Et cette condition est aussi valable toute l’année.
- Les légumes surgelés sont interdits sans une surveillance rabbinique. De même, les boissons gazeuses sont interdites sans surveillance rabbinique.
- On a la coutume que les Matsot qui tombent sur le sol ne soient mangées que le huitième jour de Pessa’h. De même un ustensile qui tombe sur le sol sera rincé avant d’être réutilisé.
- Étant donné que les cosmétiques ne sont pas mangeables, il est permis de les utiliser pendant Pessa’h (en dehors de Chabat et Yom Tov). On évite malgré tout d’utiliser du rouge à lèvres, ou une pommade pour les mains (avant de manger) sans contrôle rabbinique. La coutume est d’utiliser des dentifrices sous contrôle rabbinique. Les champoings et savons ne sont pas interdits. Cependant, certains choisissent des cosmétiques et savons qui ont été contrôlés par un Rabbinat.
- Les laits ou nourritures pour bébés doivent être aussi contrôlés pour Pessa’h (même s’ils sont cachers pour toute l’année). Pour un bébé qui ne supporte pas un changement de lait, on demandera à un Rav comment agir.
- Dans la mesure du possible on utilise des médicaments qui ont été contrôlés. Si cela n’est pas possible on demande à un Rav comment procéder. Les pommades ou médicaments qui ne s’avalent

- pas sont permis (rappel : il est interdit d'étaler de la pommade pendant Chabat et Yom Tov).
- Il faut éviter de mettre dans l'évier, sur le plan de travail de la cuisine, ou sur la table où l'on mange n'importe quel sac ou paquet qui aurait pu toucher du 'Hamets.
 - Il faut éviter d'utiliser du papier aluminium ou des barquettes en aluminium (non contrôlés par un

Rabbinat) pour les aliments chauds. Certains n'utilisent que du sopalin ou serviettes en papier ayant une surveillance rabbinique. Il y a lieu d'être rigoureux seulement si le papier est en contact avec les aliments ou la bouche.

EROUV TAVCHILIN

1. Lorsque Yom Tov se trouve être vendredi, ou jeudi et vendredi, et que l'on veut cuire des mets ou préparer certaines choses pendant Yom Tov pour Chabbat, il faut pour cela, la veille de Yom Tov, procéder au Erouv Tavchiline.

Un Erouv Tavchiline est constitué d'un pain ou de Matsa (pour pouvoir cuire du pain) et d'un met (pour préparer des mets).

La coutume générale est de le constituer d'un pain et d'un met pour les autres Yamim Tovim et pour Pessa'h d'une Matsa et d'un met. A posteriori, un met suffit.

2. Même si on a déjà préparé tous les mets de Chabbat avant Yom Tov, on fait tout de même le Erouv Tavchiline.

3. Tout en tenant le pain ou la Matsa dans la main, on dit la Berakha : «acher kidéchanou bemitsvotav vetsivanou al mitsvat Erouv ». Ensuite, on dit la formule : « Beden Erouva.....»

4. Si on ne comprend pas l'hébreu, on dit le texte suivant : « Avec ce Erouv qu'il nous soit permis de faire cuire du pain (ou de la Matsa), des mets, d'allumer du feu, et de préparer tout ce qui est nécessaire pour Chabbat.»

Si on a omis de dire ce texte, le Michna Beroura précise que le Erouv est tout de même valable.

Si l'on doit faire aussi un Erouv 'Hatsérot, on dit une Berakha pour les deux Erouvim.

5. Le plat doit être un aliment qui accompagne le pain comme de la viande ou du poisson ou un légume. Certains ont l'habitude d'utiliser un œuf parce qu'il s'abîme moins vite. Il faut faire attention de ne pas l'éplucher car un œuf épluché qui a passé la nuit est inconsommable (Roua'h ra), et ce, même s'il est enfermé dans une boîte.

A notre époque il est préférable d'utiliser de la viande ou du poisson (ce sont des mets plus importants).

6. Le met doit être du volume d'un Kazaït (environ 30 grammes), et à priori le pain ou la Matsa du volume d'un Kabetsa (environ 60 grammes).

7. A priori on utilise un met qui a été cuit la veille de Yom Tov.

8. En principe, chaque famille doit préparer un Erouv Tavchiline.

Une personne ou une famille invitée dans une autre famille ne doit pas faire de Erouv.

Cependant, si cette famille doit allumer ses propres nérote (ce qui est généralement le cas) on doit aussi préparer un Erouv Tavchiline mais sans bénédiction (car il y a une divergence d'opinion, si l'on peut allumer des nerot pour Chabbat sans le Erouv Tavchiline) ou se rendre quitte de la Bénédiction des hôtes.

Il est préférable que cette famille prépare des mets (pendant Yom Tov pour Chabbat) afin de pouvoir accomplir la Mitsva du Erouv avec Bénédiction.

9. De même, une famille qui se trouve à l'hôtel et qui y prend ses repas doit aussi préparer un Erouv Tavchiline sans Berakha (puisque y allume ses Nerote). Il est préférable que le responsable de l'hôtel fasse acquérir à une personne le Erouv Tavchiline pour tous les clients, afin de les acquitter du Erouv.

10. Le Erouv doit être fait avant le coucher du soleil. A posteriori, on pourra le faire jusqu'à la nuit tant que la communauté n'a pas encore commencé la prière de Yom Tov.

Si le Erouv Tavchiline a été mangé ou a disparu avant les préparatifs pour Chabbat, on peut s'appuyer sur le Erouv du Rav de la communauté ou de la ville.

11. Une famille qui a oublié de préparer le Erouv, peut s'appuyer sur le Erouv du Rav, qui généralement fait un Erouv pour toute la communauté. Une personne qui par négligence n'a pas fait de Erouv, ne peut s'appuyer sur le Erouv du Rav. Une personne qui a oublié de préparer le Erouv deux fois (certains disent deux fois consécutives) doit demander au Rav comment faire.

12. Lorsque jeudi et vendredi sont Yom Tov et que l'on a oublié de préparer le Erouv le mercredi, on peut encore le faire le jeudi mais sans Berakha. On prend le met et le pain (ou la Matsa) et on dit le texte suivant : « Si Yom Tov est seulement vendredi, que ce Erouv soit un véritable Erouv et si Yom Tov est seulement jeudi, que cela ne soit pas un Erouv et en conséquence on peut cuisiner vendredi pour Chabbat. »

Lorsque Yom Tov est vendredi ou vendredi et Chabbat (ou en Erets Israël où il y a seulement un jour de Yom Tov) on ne peut utiliser cette facilité.

De même, pour les deux Yamim Tovim de Roch Hachana on ne peut pas utiliser cette facilité.

13. La coutume est de consommer le Erouv pendant Seouda chelichit et de faire Motsi avec le pain ou la Matsa du Erouv.

14. Lorsque Yom Tov est jeudi et vendredi et particulièrement vendredi et Chabbat, les décisionnaires précisent qu'il faut terminer les préparatifs de Chabbat le vendredi le plus tôt possible (et ce, afin que les mets soient déjà consommables vendredi car selon une opinion on ne peut pas préparer de Yom Tov à Chabbat sauf si les mets sont déjà finis pour Yom Tov). Afin d'éviter ce problème, on a la coutume de commencer la Kabalat Chabbat, le plus tôt possible après le Plag Hamin'ha.

15. Le Erouv ne permet de préparer pour Chabbat seulement le vendredi mais pas le jeudi qui est le premier jour de Yom Tov.

16. Le Chla Hakadoch cite à propos du Erouv Tavchiline : « c'est une importante et chère Mitsva, que cette Mitsva ne soit pas légère à tes yeux et d'ailleurs les Hakhamim disent que Avraham Avinou accomplissait la Mitsva du Erouv Tavchiline ».

HILKHOT YOM TOV

- La Guemara Roch Hachana (16) dit que chaque homme a l'obligation de se purifier pour la fête. Bien que cette Mitsva soit en rapport avec le Beit Hamikdash, les décisionnaires disent au nom du Arizal que même à notre époque il faut se purifier (au Mikvé).
- Pendant les 7 (ou 8) jours de Pessah, les 8 (ou 9) jours de Souccot et les autres yamim tovim, il est interdit de dire un discours funéraire (Esped) ou de jeûner. Chacun se doit d'être joyeux pendant ces jours, et de rendre joyeux toutes les personnes de sa famille.
- Bien que ce soit une grande Mitsva de manger et boire pendant yom tov, on devra malgré tout éviter de ne faire que ça. Les décisionnaires insistent sur le fait qu'il faut diviser le temps de yom tov entre les repas, la tefila et l'étude de la Tora.
- Il y a de même une Mitsva d'inviter les gens qui n'ont pas de quoi manger. Cependant à notre époque, ou les coutumes ont changé, et qu'il est difficile d'inviter les pauvres, il est conseillé de participer à une Koupat de Tsedaka afin d'aider les autres.

Les travaux interdits et permis pendant yom tov

1. D'une manière générale, tous les travaux interdits le Chabat sont aussi interdits à yom tov exceptés les travaux nécessaires directement ou indirectement à la nourriture. De même il est interdit de faire faire ces travaux par un non juif sauf exception. On distingue deux catégories de travaux pouvant être permis à yom tov, les travaux nécessaires directement à la nourriture

(melekhet okhel nefech) et les travaux indirectement nécessaires à la nourriture (makhchiré okhel nefech) comme réparer un couteau pour mieux couper la nourriture.

2. D'une manière générale les mélakhot de okhel nefech sont permises pendant yom tov même si on pouvait les faire avant yom tov, alors que les mélakhot de Makhchiré okhel nefech sont

- permises pendant yom tov seulement si on n'a pas pu les faire avant yom tov.
3. Selon l'opinion du Rama (coutume Ashkénaze) même des travaux concernant la nourriture (melekhet okhel nefech) ne sont pas permis si ces travaux auraient pu être faits la veille de yom tov sans altérer son goût. Par exemple, cuire une confiture (qui est meilleure lorsqu'elle n'est pas préparée le même jour) ne peut pas être préparée pendant yom tov. Et si cela est nécessaire il faut le faire de manière inhabituelle.
 4. Les décisionnaires précisent que même selon l'opinion du Choulkhan Aroukh (coutume Séfarade), les gâteaux secs que l'on a l'habitude de préparer en quantité longtemps à l'avance ne peuvent pas être préparés pendant yom tov. Et si cela est vraiment nécessaire il faudra les préparer d'une manière inhabituelle.
 5. On peut faire de la crème glacée ou du sorbet pendant yom tov (évidemment d'une manière mécanique et non électrique).
 6. Bien qu'il soit permis de faire les travaux touchant la nourriture (melekhet okhel nefech) les travaux avant le pétrissage ne sont pas permis. Par exemple, moissonner, cueillir des fruits, moudre, presser des fruits et chasser ne sont pas permis yom tov.
 7. Certains disent que ces Mélakhot sont interdites pendant yom tov selon la Tora, selon le Choulkhan Aroukh cela est interdit miderabanan afin que les gens ne passent pas leur temps (de yom tov) à cela.
 8. Il est permis de mesurer la quantité de sel ou d'épices nécessaire à un plat, par contre, il est interdit de peser la viande, ou même mesurer une quantité de riz pour savoir combien faire cuire. Il faut le faire d'une manière approximative. Il est permis de peser pour le besoin d'une Mitsva comme peser le Kazait de Matsa ou de Maror le soir du Seder (avec une balance mécanique et non électrique). Il est permis de mesurer pour un malade ou pour un enfant (comme mesurer l'eau et le lait du biberon).
 9. Il y a un principe qui dit « mitokh chéoutra letsorekh okhel nefech outra chelo letsorekh okhel nefech ». Certaines Melakhot qui sont permises pour la nourriture sont aussi permises pour autre chose que la nourriture. Pour cela il est permis d'allumer les Nérot pendant yom tov (à partir d'une première flamme). De même il est permis de porter dans le domaine public toute chose qui est nécessaire à yom tov (siddour, enfants etc...). Il faut malgré tout que ce besoin soit commun à tout le monde. Il est donc interdit de porter des médicaments pendant yom tov.
 10. La coutume est de permettre de fumer pendant yom tov (tant que la quantité ne devient pas dangereuse). Cependant il faut savoir que beaucoup de décisionnaires pensent qu'à notre époque où les conséquences néfastes du tabac sont reconnues et que ce n'est plus un besoin commun à tout le monde il est interdit de fumer pendant yom tov. Certains le permettent seulement en cas de grande nécessité. Le Hafets Haïm dans le Biour Halakha dit qu'il vaut mieux s'en abstenir le premier jour de yom tov (car cela touche un interdit de la Tora). Les deux jours de Roch Hachana sont considérés comme le premier jour de yom tov. Les fumeurs doivent faire attention de ne pas faire tomber la cendre comme à l'habitude (car cela éteint les braises) et de ne pas jeter la cigarette mais la déposer délicatement. Certains sont méticuleux de ne pas consumer toute la cigarette si cela risque de brûler les inscriptions.
 11. Il est interdit de tamiser la farine lorsque c'est la première fois qu'on la tamise. A notre époque bien que la farine ait déjà été tamisée une première fois au moulin, il vaut mieux ne pas retamiser la farine à la maison (car d'une manière générale celui de la maison est plus fin que le tamis du moulin). Dans les pays où le fait de tamiser n'est pas obligatoire, il suffira d'inspecter la farine avec les doigts. De cette manière il sera aussi permis de cuire du pain ou des gâteaux (si l'on veut utiliser un four électrique on fait allumer, ouvrir et fermer le four par un non juif et rentrer soi-même les pâtes). En cas de doute demander à un Rav comment faire. Si la farine peut contenir des insectes il faudra demander à un Rav. Dans tous les cas on peut demander à un non juif de tamiser la farine. Il est interdit de mesurer la farine nécessaire il faut en prendre approximativement sans mesurer précisément.
 12. Si la pâte a la quantité requise pour prélever la Halla (environ 1kg600) on prélève la Halla comme à l'accoutumée sans la poser ailleurs. On l'enveloppe dans deux papiers et on la jette. On ne peut pas brûler la Halla pendant yom tov car ce n'est pas un besoin pour se nourrir. Si on a posé ce prélèvement de Halla on ne peut plus le déplacer car ce prélèvement est mouktsé. D'une manière générale il est préférable de faire ainsi toute l'année car la Halla est interdite à la consommation et on ne peut pas la brûler dans nos fours (le produit que dégage la Halla pendant sa consommation est interdit).
 13. Si l'on a oublié de prélever la Halla avant yom tov ou avant Chabat en dehors de Erets Israël il est permis de consommer les Halot en laissant

- un morceau de pain duquel on préleva un morceau pour la Hafrachat Hala après yom tov ou Chabat. En Erets Israël il faut demander à un Rav comment faire.
14. La coutume est de ne pas fabriquer de Matsot pendant tous les 7 (ou 8) jours de Pessah.
 15. Pour utiliser un four branché sur minuterie pendant yom tov il faut demander à un Rav comment agir et à quoi il faut faire attention. Il faut demander à un Rav s'il est permis de

retarder ou d'avancer un allumage ou une extinction lorsque la lumière est branchée sur une minuterie.

16. D'une manière générale les décisionnaires contemporains pensent qu'il faut éviter d'utiliser les appareils électriques avec minuterie pendant Chabat et yom tov (sauf pour cuire yom tov, la lumière Chabat et yom tov, la climatisation et le chauffage pendant Chabat et yom tov)

Moudre, presser des fruits et trier

17. Il est permis de moudre des épices d'une manière habituelle (mécaniquement) pendant yom tov car le goût des épices s'altère.
18. Il est permis de moudre de la Matsa pendant yom tov car cela vient d'aliments déjà moulus (ein tekhina ahar tekhina)
19. Il est permis de râper des légumes avec leur râpe d'une manière habituelle. Les Achkenazim peuvent moudre les épices, râper les légumes, seulement d'une manière inhabituelle comme sur du papier et non dans une assiette ou des épices dans un mortier.
20. Presser des fruits est interdit au même titre que pendant Chabat. La coutume est de ne pas presser du citron dans un verre vide ou sur du liquide aussi bien yom tov que Chabat. Certains décisionnaires (coutume sépharade) permettent de presser le citron pendant Chabat et yom tov.
21. Contrairement à Chabat, pendant yom tov il est permis de trier et même si cela n'est pas pour tout de suite (tant que cela est nécessaire au jour même). Pendant Chabat il n'y a pas de différence si ce qui est mangeable (okhel) est majoritaire à ce qui ne se mange pas (psolete)

ou ce qui est mangeable est minoritaire. Dans les deux cas on ne prend que ce qui est mangeable pour le manger tout de suite (ou dans la demie heure qui suit) seulement avec la main et non avec un instrument. Pendant yom tov il est permis de trier (melekhet okhel nefech) Si la saleté (psolete) est minoritaire on retire la saleté et si la saleté est majoritaire on retire ce qui est mangeable (okhel) car on doit aussi éviter de faire moins d'efforts et si cela est plus compliqué on retire ce que l'on veut. Pour ce qui est du travail de trier (Borer) ce que l'on veut manger s'appelle le mangeable (tov) et ce que l'on ne désire pas manger s'appelle le mauvais (psolete) même si cela n'est que subjectif.

22. Yom tov il n'est permis de trier qu'avec la main (ou ce qui ressemble à la main) mais il est interdit de trier avec un ustensile comme une passoire ou un tamis. yom tov il est permis de trier même si cela aurait pu se faire avant yom tov. yom tov, grâce au principe de « mitokh », le Michna Beroura précise que l'on peut trier non seulement les aliments mais aussi ce qui n'est pas de la nourriture.

Coudre et faire des nœuds

23. Il est permis de coudre ou faire des nœuds seulement si c'est nécessaire à la nourriture comme un rôti ou une farce. Excepté pour la nourriture, il est interdit de coudre ou faire certains nœuds au même titre que Chabat.
24. Il y a plusieurs opinions à savoir si l'on peut tremper un ustensile au Mikvé pendant Chabat ou yom tov. Le Choulkhan Aroukh permet et le Rama interdit. Il est préférable de le donner à un non juif et ensuite de le lui emprunter (un ustensile appartenant à un non juif peut être utilisé sans Tevila). C'est aussi de la sorte que

l'on agit toute l'année pour les ustensiles électriques dont on a peur qu'ils se détériorent par l'eau.

25. Il ya une divergence d'opinion à savoir si l'on peut utiliser des lingettes (qui sont humides) pendant Chabat et yom tov à cause du problème de presser un vêtement (sehita vémelaven). Pour éviter le problème on utilisera des lingettes très peu humides (de marques les moins chères) ou on les séchera afin qu'elles soient seulement peu humides).

Allumer une flamme et utiliser l'électricité

26. Pendant yom tov il est interdit de créer une flamme (michoum molid) il est donc interdit de gratter une allumette, par contre il est permis de propager une flamme déjà existante.
27. Le Michna Beroura interdit d'allumer une allumette à partir de cendres ou plaque de métal chaude. Cela est permis si la braise ou le métal est rouge. Certains permettent même s'il y a une séparation entre la braise et l'allumette comme une lampe halogène. Le Michna Beroura interdit puisque l'allumette ne touche pas directement la braise ou le filament en fusion.
28. Au cas où l'on n'a pas de flamme pendant yom tov (parce que l'on n'a pas pu préparer ou celle de la veille s'est éteinte) certains décisionnaires permettent d'allumer une nouvelle flamme, mais la coutume générale est de s'abstenir. Malgré tout on peut demander à un non juif d'allumer la première flamme (de préférence avec une allusion indirecte).
29. Au même titre que Chabat il est interdit d'allumer ou de brancher pendant yom tov tout appareil électrique ou électronique (michoum molid et metaken). Cependant il est permis de demander à un non juif d'allumer ou brancher une lumière (ou une climatisation, ventilateur, chauffage) ou une plata de Chabat (de préférence avec une allusion indirecte).
30. Il est interdit de faire fondre la bougie afin de la coller au bougeoir (michoum memareah). Il est permis de décoller les restants de bougie collée au bougeoir avec une lame.
31. Ceux qui utilisent des flotteurs avec mèches doivent à priori les préparer avant yom tov (hachach metaken). On peut rajouter de l'huile dans le Ner déjà allumé (pendant Chabat cela est formellement interdit).
32. On peut augmenter le gaz. La plupart des décisionnaires permettent d'augmenter une lampe halogène. Pour les autres plaques électriques il faut demander à un Rav (car cela peut allumer une autre résistance ou bien éteindre une autre avant que l'autre ne s'allume).
33. Il faut éviter d'utiliser une plaque électrique à induction ou une plaque avec un bouton mijoteur car en retirant la marmite on entraîne l'extinction de la plaque.
34. Si l'on veut rajouter de l'eau dans un koumkoum électrique il faut que ce dernier soit branché sur la position Chabat sinon il y a un risque d'allumage du système électrique.
35. On peut ouvrir les robinets de radiateur de chauffage central à l'eau ou les fermer (avec un chauffe-eau il n'est pas permis de faire une action qui éteint les flammes).

Éteindre ou diminuer un feu

36. Pendant yom tov il est interdit d'éteindre un feu, une braise, diminuer une flamme etc. (diminuer une flamme équivaut à éteindre).
37. Certains décisionnaires permettent d'éteindre la cuisinière à gaz en mettant à bouillir de l'eau (pour utiliser l'eau) à ras bords afin que l'eau déborde et éteigne le feu (grama). Ensuite on ferme le gaz et on utilise l'eau chaude. D'autres décisionnaires interdisent cette manière de faire.
38. Il est interdit d'éteindre ou diminuer une flamme ou une résistance électrique. Si le plat qui est sur le feu risque de s'abîmer, il est interdit de diminuer la flamme. Il faut rallumer un plus petit feu. Les décisionnaires ashkénaze (et certains sefaradim) pensent qu'il est préférable de diminuer la première flamme plutôt que de rallumer une plus petite. Pour éviter ce problème il faut allumer dès le départ un petit feu ou le faire diminuer par un non juif.

Mouktsé beyom tov

39. Yom tov comme Chabat les Halakhot de Mouktsé sont généralement les mêmes sauf pour ce qui touche à la nourriture. Le Choulkhan Aroukh dit que les Hakhamim sont plus sévères à propos du mouktsé pendant yom tov que pendant Chabat (car yom tov beaucoup de choses sont déjà permises et il y a un risque que l'on soit trop léger pendant Yom tov). Les

- objets destinés à la vente ou la nourriture et les objets mis de côté pour une occasion spéciale sont mouktsé pendant yom tov; Chabat cette nourriture est permise.
40. De même, si après avoir mangé il reste des os ou arrêtes (mangeables par un animal) ces os ou arrêtes sont mouktsé. On ne pourra les débarrasser que par l'intermédiaire de l'assiette

pour utiliser l'endroit où se trouve l'assiette. Selon le Rama (coutume ashkénaze) pour ce qui concerne le mouktsé Chabat et yom tov sont équivalents (le mouktsé michoum nolad est interdit).

41. Il n'y a pas de restriction à se faire livrer du pain qui a été cuit pendant yom tov d'une boulangerie non juive (évidemment si cela respecte les lois de cacherout et du pain juif).

Se laver et les médicaments

42. Chabat il est interdit de se doucher avec de l'eau chaude même si cette eau a été chauffée la veille de Chabat et gardée chaude. Pendant yom tov il est interdit de se laver seulement avec l'eau chaude chauffée pendant yom tov. Si l'eau a été chauffée la veille de yom tov alors il est permis de se doucher avec cette eau. Cela est permis à la maison et non dans des douches publiques.
43. Le Michna Beroura pense que l'eau chaude qui a été chauffée la veille et qui a été gardée chaude (grâce à une résistance) est considérée comme de l'eau qui a été chauffée le jour même et est donc interdite pour se doucher).
44. Dans la pratique il est difficile de trouver de l'eau chaude qui a été chauffée depuis la veille et que l'on a gardé chaude (sans source de chaleur). On ne peut pas utiliser l'eau chaude du ballon pour se doucher (même si le chauffe-eau ou la résistance sont éteints) car en faisant sortir l'eau chaude le ballon se remplit automatiquement avec de l'eau froide, et cette dernière se réchauffe (et il est interdit de chauffer de l'eau pour se doucher). On peut utiliser l'eau du ballon pour le visage, les mains ou pieds (si le chauffe-eau ou la résistance sont éteints). On ne peut pas chauffer de l'eau pour se laver le corps (car ce n'est pas un besoin commun à la majorité des gens. Lo chavé lekhhol nefech) mais on peut le faire pour le visage, les mains et les pieds ou pour faire la vaisselle (chavé lekhhol nefech).
45. Dans un immeuble où l'eau chaude provient d'un ballon collectif on peut utiliser l'eau

chaude pendant yom tov pour le visage, mains et pieds ou pour laver la vaisselle.

46. On ne peut pas chauffer de l'eau pour laver un bébé. Par contre on peut utiliser l'eau du koumkoum (qui a été chauffée pour boire) pour laver le bébé.
47. Il est permis de se tremper dans un mikvé chaud si l'eau a été chauffée la veille. Pour un mikvé dont l'eau reste chaude pendant yom tov (avec un radiateur) les sefaradim doivent s'abstenir alors que selon la coutume ashkénaze cela reste permis. Donc cela dépend des coutumes de chacun. Pour une femme la coutume générale est de permettre.
48. Même dans les cas où il est permis de se doucher ou d'aller au Mikvé, il faut faire attention à ne pas se frotter les cheveux ou les presser, essorer. Il est permis d'utiliser du champoing ou du savon liquide sans frotter les cheveux. De même il ne faut pas se frotter avec la serviette de bain mais seulement la poser sur les endroits mouillés.
49. De même que Chabat il est interdit de prendre des médicaments le premier jour de yom tov. Les deux jours de Roch Hachana sont considérés comme le premier jour. Une personne alitée ou qui risque de devoir s'aliter peut prendre des médicaments. Comme Chabat on peut continuer un traitement. Le deuxième jour de yom tov on peut prendre des médicaments sans restriction (sauf à Roch Hachana).

Transporter

50. Il est permis de porter dans le domaine public toute chose ou nourriture qui est nécessaire yom tov. Cela à condition que cela puisse être un besoin commun à tout le monde. On ne peut pas porter des médicaments. On peut porter la clé de l'immeuble ou de la maison si l'on n'a pas d'autre moyen pour y rentrer. A yom tov il

est permis de transporter plus que la quantité nécessaire si cela est fait d'une seule fois. Par exemple il est permis de sortir avec un paquet de cigarettes alors que l'on ne va n'en utiliser que quelques-unes ou bien un trousseau de clé alors qu'on ne va utiliser qu'une seule clé.

Préparation

51. Pendant yom tov on ne peut rien préparer pour le lendemain de yom tov (même pour le deuxième jour de yom tov). Il est interdit de faire la vaisselle ou de sortir de la nourriture du

congélateur pour le deuxième jour. Le Hayé Adam permet de faire quelques petits préparatifs en vue du soir du second jour (si ce n'est pas une melakha).

Cuisson

52. On peut cuire toute nourriture à condition que cela soit nécessaire au jour même. Si l'on veut cuire aussi pour le soir du deuxième jour, il faut le faire le matin avant le repas du midi. Cela à condition de cuisiner une grande quantité d'un seul coup ou d'en utiliser une partie pour le midi. On ne peut utiliser cette astuce que le matin et non l'après-midi
53. Alors que Chabat il n'y a pas d'interdiction d'inviter un non juif à manger (comme pour une personne en voie de conversion) pendant yom tov il est interdit d'inviter un non juif (de

peur que l'on va cuisiner pour lui, car yom tov il est interdit de faire un travail pour un non juif). Le Choulkhan Aroukh précise que si le non juif vient de lui-même il est permis de lui servir de notre plat (il faut qu'il s'agisse d'un plat cuisiné avant que le non juif ne vienne). Le Michna Beroura considère une personne qui ne respecte pas Chabat en public comme un non-juif pour ce sujet-là. Il faut demander à un Rav comment agir lorsqu'une telle personne se trouve dans notre entourage.

HILKHOT HOL HAMOED

1) Contrairement à ce que l'on peut penser, il est totalement interdit de faire certains travaux pendant les jours de Hol Hamoéd. Selon un grand nombre de décisionnaires cela est interdit par la même Tora au même que titre que Yom Tov, et selon d'autres décisionnaires cela est interdit par les Hakhamim. La Guemara (Pessa'him 118, a) compare celui qui profane Hol Hamoëd à l'idolâtrie.

2) Le Rambam précise que les jours de Hol Hamoëd sont appelés Mikraé Kodech (jours saints). Toute personne est tenue d'honorer ces jours-là par l'étude de la Tora, des beaux vêtements, des repas copieux, de viande et vin, (un repas le soir et un repas le midi si cela est possible. Si on a omis de dire Yaalé Véyavo on ne redit pas le Birkat Hamazone). A ce sujet, les Hakhamim nous enseignent (Pirké Avot 3, 15) celui qui méprise les jours de Hol Hamoëd n'a pas droit au Olam Aba.

3) C'est un Mitsva de se couper les cheveux avant Yom Tov, afin d'être soigné pendant la fête. De ce fait, il est interdit de se couper les cheveux ou de se raser (ou tailler) la barbe pendant Hol Hamoëd. Et cela, même si la personne a voulu le faire avant Yom Tov et a eu un empêchement. Cette interdiction est aussi

valable pour une personne qui se rase tous les jours.

4) Cette interdiction ne concerne que les cheveux et la barbe et non les autres parties du corps. De même, il est permis de se tailler la moustache (Cf. Hol Hamoëd Kehilkha).

5) Il est permis de couper les cheveux d'un enfant. Selon certains avis, seulement si cela est gênant pour l'enfant. Il est permis de couper les cheveux d'un enfant dont l'anniversaire des trois ans tombe pendant Hol Hamoëd.

BESOINS CORPORELS

6) Toutes les nécessités corporelles sont permises (se laver, chauffer l'eau...) Certains permettent même de réparer le chauffe eau ou la Robinetterie. Il est permis de le faire par un non juif, même s'il s'agit d'un professionnel.

7) Selon le Choulkhan Aroukh (coutume séfarade) il est permis de se couper les ongles pendant Hol Hamoëd. Selon la coutume ashkénaze, cela est interdit sauf en cas de nécessité (comme pour le Mikvé). Par contre, il est permis de le faire avec les dents.

8) Contrairement à Chabat et Yom Tov, tout acte médical est permis, même si l'on doit pour cela faire un véritable travail.

9) Les décisionnaires précisent toutefois qu'il faut éviter de programmer une opération ou un autre acte médical pendant Hol Hamoéd si cela peut se faire avant ou après la fête.

LAVER LE LINGE

10) Il est interdit de laver du linge pendant Hol Hamoéd (cela afin de préparer des vêtements propres en vue de la fête.)

11) Même si tous les vêtements sont sales, on ne peut les laver (on achètera donc des vêtements si cela est nécessaire).

12) Il n'y a pas de différence entre laver à la main ou à la machine. Il est interdit de faire laver du linge par un non juif.

13) Retirer ou une des tâches à sec, ne s'appelle pas laver (pour Hol Hamoéd). Certains décisionnaires (Igrot Moché, Chevet Halévi) permettent même de laver la tâche avec de l'eau, à condition que celle-ci ne date pas d'avant Yom Tov.

14) Les personnes qui utilisent des serviettes de table et qui les changent tous les jours, ont le droit de les laver. Il est permis de laver les torchons de cuisine. Selon le Choulkhan Aroukh (coutume séfarade) il est permis de laver les serviettes de bain. Selon le Michna Beroura, cela reste interdit. Cependant pour les endroits communautaires (Mikvé, Synagogue) cela est permis.

15) Il est permis de laver les vêtements des nourrissons ou très jeunes enfants, et cela même en grande quantité.

16) Il est permis de laver les vêtements des jeunes enfants (environ jusqu'à l'âge de trois ans) qui se saillissent en permanence seulement un par un et non en grande quantité. Si l'on fait une machine, on peut laver d'un seul coup, même une grande quantité de vêtements pour de jeunes enfants. Mais on ne peut pas y rajouter les vêtements pour adultes ou du linge qu'il est interdit de laver.

17) En vue d'une Tévila une femme peut laver ses vêtements blancs ou draps blancs.

18) Un vêtement tâché et qui risque de s'abîmer s'il n'est pas nettoyé rapidement peut être lavé pendant Hol Hamoéd.

19) Pendant Hol Hamoéd il est permis de repasser du linge ou vêtement à condition de ne pas y former des plis.

20) Il est permis de brosser un vêtement.

21) Il est permis de cirer des chaussures, cependant certains évitent de le faire.

22) Il est interdit de réparer ou de faire réparer une machine à laver (même par un non juif).

23) Tout ce qui touche au nettoyage de la maison est permis (sol, vitres, aspirateur). Malgré tout on ne fait que ce qui est nécessaire. Le grand nettoyage est interdit. Il est interdit de laver une voiture.

Le Michna Beroura énumère cinq catégories de travaux permis à Hol Hamoéd :

a) S'il y a un risque de perte d'argent.

b) Les travaux nécessaires à l'alimentation pour la fête.

c) Une personne qui n'a pas de quoi se nourrir peut travailler.

d) Les travaux professionnels nécessaires au public (pour la fête)

e) Les travaux simples nécessaires à la fête qui ne nécessitent pas un professionnel.

ECRITURE

24) Une écriture professionnelle (comme celle d'un Sofer) est totalement interdite, sauf cas de besoin communautaire comme réparer un Sefer Tora (s'il n'y en a pas d'autre) ou en cas de perte financière. De même une écriture non hébraïque est interdite si cela demande un professionnel.

25) Une simple écriture est en général permise si cela est nécessaire pour la fête. Selon le Rama et le Michna Beroura (coutume ashkénaze) il faut éviter d'écrire et si cela est nécessaire, on le fera d'une manière inhabituelle comme en écrivant des lignes inclinées. Le fait de tenir le crayon de manière inhabituelle ne constitue pas un changement.

26) Une personne qui, au milieu de son étude, a découvert de nouvelles choses et qui a peur de les oublier, peut les écrire pendant Hol Hamoed (et ce, même d'une manière professionnelle)

27) Un professeur ne pourra pas écrire pour préparer ses cours, ou corriger des copies.

28) Écrire sur un écran d'ordinateur ne s'appelle pas écrire, et c'est donc permis si cela est nécessaire à la fête. Par contre, on ne pourra pas imprimer (sauf en cas de perte).

29) De même, a priori, il est interdit de photographier ou de filmer. Cependant, si la situation ne va pas se présenter à nouveau après la fête, il est permis de le faire.

CUISINER

30) Toute forme de cuisine nécessaire à la fête est permise, même si cela demande de faire appel à un professionnel. Cela est permis seulement pour la fête et sera interdit pour après Yom Tov. Il n'est pas nécessaire de se limiter à la quantité minimale pour Yom Tov.

31) Si un repas de circonstance a lieu Issrou 'Hag (le lendemain du dernier Yom Tov) il faut

VOYAGER

33) Il est permis de voyager si cela est nécessaire à la fête.

demander à un Rav comment faire pour préparer pendant Hol Hamoéd.

32) Il est permis de réparer un chauffage même si cela nécessite un professionnel. Réparer un ventilateur si cela nécessite un travail professionnel on le fera réparer à priori par un non juif.

BIRKAT HA-ILANOT

1. Lorsque l'on voit des arbres en fleurs, durant le mois de Nissan, on doit dire la Bénédiction sur les arbres (chélo 'hisser bélamo kloum)
2. Cette Berakha n'est dite qu'une fois par an.
3. Les femmes aussi peuvent dire cette Berakha
4. Il est préférable de dire cette Berakha sur des arbres en dehors de la ville.
5. Il est bien de dire cette Berakha dans une assemblée de 10 personnes. Il est bien qu'une personne dise la Berakha à voix haute et que les autres la répètent ensuite.
6. On ne dit la Berakha que devant des arbres fruitiers et non sur des arbres qui ne produisent pas des fruits. Il ne faut dire la Berakha que s'il y a au moins deux arbres (même de la même espèce) ;
7. Il est permis de dire la Berakha pendant les 3 ans de la plantation d'un arbre (si celui-ci est en fleurs).

8. On peut dire la Berakha même sur des arbres qui poussent dans des pots et non dans la terre.

9. Selon certains décisionnaires, si le mois de Nissan est passé on peut dire la Berakha à condition que l'arbre soit encore en fleurs. Selon le Kaf Ha'haïm on peut dire la Berakha seulement pendant le mois de Nissan.

10. Si les fleurs sont tombées et que les fruits commencent à pousser on ne peut plus dire la Berakha. Selon le Michna Beroura tant que les fruits ne sont pas mangeables on peut dire la Berakha..

11. Même si l'on a déjà vu des arbres en fleurs, et que l'on n'a pas dit la Berakha, si l'on revoit les arbres on peut dire la Berakha.

12. Cette Berakha est particulièrement importante aussi bien au niveau de la Halakha (puisque l'on remercie Hachem pour la création des arbres) qu'au niveau des Mekoubalim (Tikoun Hanechamot).

HILKHOT SEFIRAT HAOMER

1. La deuxième nuit de Pessah, après la Tefila de Arvit, avant Alénou lechabea'ch, on commence à compter la Sefirat Haomer (certaines communautés séfarades le font après Alénou lechabea'ch). Selon l'opinion du Arizal le premier soir de la Sefirat Haomer on dit la Sefirat Haomer après le Seder (en dehors d'Erets Israël).
2. La Mitsva consiste à dire chaque soir « Aujourd'hui nous sommes le énième jour

du Omer jusqu'au 49eme jour qui est la veille de Chavouot. A partir de sept jours on compte le nombre de semaines. Le compte peut se faire en n'importe quelle langue. La Berakha et la Mitsva doivent se faire à priori debout.

3. A l'époque du Temple c'était une Mitsva de la Torah de compter le Omer. A notre époque cette Mitsva est un commandement de nos Sages. De ce fait, on peut pratiquer

- cette Mitsva à partir du coucher du soleil. A priori (et c'est ainsi que bon nombre de personnes le pratique) on fera la Sefirat Haomer à partir de la nuit (sortie des étoiles).
4. La Mitsva dure 49 jours et chaque soir avant de dire la Sefirat Haomer on dit la Bénédiction « Acher Kidechanou... al Sefirat Haomer ». La Mitsva consiste à compter les jours ainsi que les semaines.
 5. En général, la coutume veut que si l'on prie en communauté, on dit la Sefirat Haomer qu'après la Tefila de Arvit. Le particulier qui a l'intention de prier tard le soir, dira la Sefirat Haomer dès la tombée de la nuit. A posteriori on peut compter toute la nuit.
 6. Les décisionnaires précisent qu'une personne qui a l'habitude de faire la Tefilat Arvit pas au début de la nuit, peut attendre Arvit pour dire ensuite la Sefirat Haomer.
 7. La personne qui a oublié de compter toute la nuit pourra dire le compte le lendemain pendant toute la journée mais sans Bénédiction (car il y a un doute si l'on peut dire la Sefirat Haomer aussi pendant le jour.) Si cette personne a dit la Sefirat Haomer pendant le jour elle peut continuer dès le soir suivant à dire la Bénédiction de la Sefirat Haomer. Par contre, si une personne a sauté complètement un jour (la nuit et le jour) sans dire la Sefirat Haomer elle continue les autres jours sans la Bénédiction ou elle s'acquittera de la Berakha en écoutant une autre personne qui pensera à la rendre quitte. Comme il a été dit, si une personne a sauté complètement un jour sans le compter, ne peut plus continuer avec la Bénédiction. Cependant, si cette personne a un doute si elle adit le compte ou non elle peut continuer avec Berakha le soir suivant (Safek Sfeka).
 8. Malgré tout, les décisionnaires précisent que si un Rav (qui a l'habitude de dire la Berakha et la Sefirat Haomer à voix haute avant la Communauté) a oublié de dire la Sefirat Haomer un jour pourra continuer à dire la Berakha les autres jours.
 9. Une personne qui a oublié de dire la Sefirat Haomer toute la nuit et le jour qui suit et s'en est rappelé après le coucher du soleil (mais avant la nuit) peut dire la Sefirat

Haomer à ce moment sans Bénédiction et continuer le soir (et les autres soirs) avec la Bénédiction.

10. On ne peut pas faire la Sefirat Haomer avant le coucher du soleil. Si une personne a dit la Sefirat Haomer avant le coucher du soleil (chekia) cette personne n'est pas quitte de la Mitsva et recommencera avec la Bénédiction le soir même.
11. Une personne qui a oublié de dire la Sefirat Haomer le jeudi soir et vendredi toute la journée et ne s'en souvient qu'après avoir fait la Kabalat Chabat qui a eu lieu avant la nuit, peut malgré tout dire le nombre du jour précédent sans Bénédiction. De ce fait le soir même elle pourra continuer avec la Bénédiction après la nuit.
12. Une personne à qui on demande combien sommes-nous ce soir répondra en disant « hier nous étions tant de jour du Omer ». Si cette personne a répondu « aujourd'hui on est tant de jours du Omer » elle ne peut plus compter ce même soir en faisant la Bénédiction (du fait qu'elle s'est acquittée de la Mitsva en répondant à son ami). Si la personne a répondu le nombre sans dire « HaYom (aujourd'hui) » cette personne peut recompter avec la Bénédiction.
13. Ces règles ne s'appliquent que les six premiers jours. A partir d'une semaine si l'on a répondu le nombre de jours sans les semaines on peut dire la Bénédiction.
14. Une personne qui a dit la Bénédiction et qui pense dire par exemple « aujourd'hui quatre jours du Omer » et qui s'est rappelée qu'on est le 5eme jour et s'est reprise et a dit aujourd'hui 5 jours est quitte de la Mitsva. Et ce, même si la personne a dit « aujourd'hui 4 jours » et a rectifié de suite « 5 jours » (de suite veut dire le temps de dire 3 mots).
15. Si la personne a dit le nombre de jours en posant la question à une autre personne (est ce qu'aujourd'hui on est tant de jours) cette première personne peut redire la Sefirat Haomer avec Bénédiction (Rav Wozner chlita).

16. On éduque les enfants à faire la Sefirat Haomer comme les autres Mitsvot. Si l'enfant a sauté la Sefirat Haomer un soir, il ne peut plus continuer avec la Berakha (selon le Rav Wozner chlita)
17. Un enfant qui est devenu bar mitsva pendant la Sefirat Haomer peut continuer à dire la Bénédiction s'il n'a sauté aucun soir depuis le début de la Sefirat Haomer.
18. Les femmes n'ont pas la Mitsva de Sefirat Haomer (Mitsva Assé cheAzman Grama). En conséquence elles peuvent faire la Mitsva mais sans Bénédiction. Le Michna Beroura précise que même les femmes qui disent les Bénédictions sur les Mitsvot dont elles sont dispensées ne peuvent pas la dire pour la Sefirat Haomer car il est presque sur qu'elles n'iront pas jusqu'au 49eme sans oublier un jour.
19. Une personne en Erets Israël qui a oublié de compter la nuit et le jour et qui voyage en Amérique et y arrive pendant le jour, peut se rattraper tant qu'il fait jour (sans Berakha) et ainsi

continuer les autres jours avec la Bénédiction (Rav Wozner chlita).

20. Une personne qui se trouve dans une communauté qui dit la Sefirat Haomer avant la nuit (après le coucher du soleil) et elle-même préfère compter après la nuit peut dire le compte avec la Communauté sans la Bénédiction tout en pensant que si elle se rappelle pendant la nuit et qu'elle dira le compte ne veut pas s'acquitter de la Mitsva en ayant compté avant la nuit.
21. Depuis la nuit et déjà pendant la demie heure qui précède la nuit il est interdit de commencer un repas (avec 60 grammes de pain ou de gâteau) avant de dire la Sefirat Haomer. S'il y a une personne pour nous rappeler de faire la Sefirat Haomer ou s'il y a un Minyan pour Arvit d'une manière régulière, on peut commencer le repas. Si le vendredi soir après la Tefila de Arvit on se trouve dans la demi-heure avant la nuit, on ne peut commencer le Kidouch qu'après la Sefirat Haomer.

COUTUMES PENDANT LA PERIODE DU OMER

La Guémara dit « entre Pessah et Chavouot les 24 000 élèves de Rabbi Akiba ont disparu car ils ne se sont pas bien conduits les uns vis-à-vis des autres ». Pour cette raison nous avons l'habitude de marquer cette période par quelques coutumes de deuil.

1. Pendant cette période on a la coutume de ne pas célébrer de mariage. Les Sefaradim ne le font pas depuis Pessah jusqu'au matin du 34eme jour. Les Achkenazim ont différentes coutumes, donc il faut demander à son Rav.
2. La personne Ashkénaze qui est invitée à un mariage séfarade ou vis versa peut s'associer aux danses et aux repas de son hôte même si pour elle-même elle ne peut le faire (du fait de la période).
3. On ne coupe pas les cheveux et la barbe pendant cette période. Pour les Sefaradim jusqu'au 34eme jour au matin et pour les Achkenazim cela dépend des différentes coutumes.
4. Selon l'opinion du Ari zal, on ne coupe pas les cheveux avant la veille de Chavouot (sauf pour un enfant qui a atteint l'âge de trois ans pendant cette période). Certains décisionnaires permettent au Sandak mohel et père de l'enfant de se couper les cheveux et la barbe. Pour les Sefaradim, si le 34eme jour du Omer tombe un Chabat, on peut se couper les cheveux le vendredi qui précède.
5. Aussi bien les femmes que les hommes ne se coupent pas les cheveux pendant cette période. Cependant les femmes peuvent le faire si les cheveux sortent de dessous le foulard ou la perruque ou pour le besoin d'une Tevila. On ne

coupe pas non plus les cheveux aux enfants sauf si l'enfant en souffre.

6. Pour une raison médicale on peut se couper les cheveux.
7. La personne qui risque une perte de son emploi ou une grande perte d'argent peut se couper les cheveux et la barbe.
8. Les personnes qui ont le droit de se couper les cheveux à Hol Hamoéd ont le droit de le faire pendant cette période. Par exemple un endeuillé dont les 30 jours se sont terminés pendant cette période peut se couper les cheveux et la barbe.
9. On ne danse pas, on ne joue pas et on n'écoute pas de musique pendant cette période, excepté le 33ème jour du Omer en l'honneur de ce jour. De même pendant Hol Hamoéd Pessah on peut danser, jouer ou écouter de la musique.
10. On interrompt les cours de musique pendant cette période.
11. La coutume est de ne pas jouer de la musique même à l'occasion d'une Mitsva (bar Mitsva, brit mila). Certains (coutume séfarade) le permettent.
12. Il n'y a pas de restriction à acheter des habits neufs et dire la Bénédiction de Chééhyanou (certains préfèrent le faire pendant Chabat). Il est permis de rentrer dans une nouvelle maison ou faire des travaux. Certains ne le font qu'en cas de nécessité.

RABBINAT KÉHAL YÉRÉİM PARIS

הרבות של קהל יראים פאריס

13 rue Pavée, 75004 Paris – 06 09 25 39 66 - rabbinatkyp@gmail.com

PROCURATION DE VENTE DU 'HAMETS

Je soussigné..... donne par la présente, pouvoir à Rav M. BENITAH M. *chlita* ou à son représentant pour disposer des biens ci-dessous comme de ses propres biens par vente, don, "Hefker" et "Bitoul" à sa volonté et selon ses convenances.

Cette procuration concerne toutes sortes de 'Hamets, mélange de 'Hamets, ou 'Hamets Nokché, que j'en ai connaissance ou non, se trouvant dans les endroits désignés ci-dessous, que ces produits m'appartiennent et se trouvent dans mon domaine ou chez autrui, ou qu'ils appartiennent à un tiers et soient déposés chez moi et que leur propriétaire m'aura autorisé à vendre son 'Hamets.

Sont désignés comme 'Hamets : Toutes graines et farines des 5 espèces de céréales sous quelque forme que ce soit : pains, biscuits et toutes sortes de pâtisseries, miettes, pâtes, confiseries, confitures et conserves, condiments, cosmétiques, savons, médicaments et autres produits de santé, bière et boissons alcoolisées, sirops et autres boissons, aliments pour animaux, oiseaux, poissons, et d'une manière générale, tous produits 'Hamets dans leur composition, le 'Hamets adhérant aux ustensiles alimentaires et autres objets, les actions et participations financières à des sociétés possédant du 'Hamets.

De même, je donne, pleins pouvoirs à Rav BENITAH M. *chlita* ou à son représentant pour louer les ustensiles, étagères et meubles dans et sur lesquels se trouvent ou peuvent se trouver les produits susmentionnés et pour louer le sol, sur lequel ils se trouvent :

depuis le 13 Nissan avant 19h00 ainsi qu'une surface de 10 cm X 10 cm pour le "Kinyan Agav"..... depuis le 14 Nissan au matin.

depuis le 14 Nissan avant 10h00.

Le 'Hamets se trouve où peut se trouver aux endroits suivants :

Nom: Adresse: Bâtiment:

Étage: Code postal : Ville: email : Tel :

Endroits précis -----

Je nomme Rav BENITAH M. *chlita* mandataire et fondé de pouvoir pour accomplir les actes susmentionnés le 13 et le 14 Nissan et pour en effectuer tout ou en partie, lui-même ou par toute autre personne, aux conditions et par les moyens de son choix.

Il reçoit pouvoir d'agir que ce soit au titre de "Chli'hout" ou de "Zekhia" et d'accomplir avec l'acheteur tous "KINYANIM" nécessaires au besoin de la vente selon les règles et conformément à la Halakha et d'agir comme s'il s'agissait de ses propres biens.

Que sa bouche soit comme ma bouche, sa main comme ma main, son accord comme mon accord à tel point que je ne puisse pas lui adresser la réclamation : "Je t'ai mandaté à mon avantage et non à mon détriment".

L'argent perçu par lui en acompte lui restera acquis s'il le souhaite.

Je m'engage à remettre à l'acheteur les clés des pièces et lieux susmentionnés à sa demande et également de lui donner accès vers le " 'Hamets " et lieux loués.

Que cette procuration ne puisse être entachée de nullité au titre de "Kané at Vé'hamor" ni pour cause d'ajout ou de lacune quelconque ni pour une tâche ou un effaçage, ni pour une imprécision de formulation. Qu'elle ait force comme tout acte accompli selon les directives de nos 'Hakhamim Zatsal et non comme une "Assmakhta" ni comme "Tofsé dechtaré", que soient annulées toutes les clauses ou déclarations pouvant porter préjudice à cette procuration et qu'elle ait le pouvoir d'un mandat irréversible selon les lois civiles.

Pour renforcer cette procuration, il a été procédé à un "Kinyan Soudar" au moyen d'un objet convenant à toute acquisition et le tout est effectif et établi définitivement.

A , le :

Signature

SI NECESSAIRE IL EST POSSIBLE D'ENVOYER A : rabbinatkyp@gmail.com

RABBINAT KÉHAL YÉRÉİM PARIS

הרבענות של קהל יראים פריס

13 rue Pavée, 75004 Paris – 06 09 25 39 66 rabbinatkyp@gmail.com

PROCURATION DE VENTE DU 'HAMETS A UN TIERS

Je soussigné.....MANDATAIRE dedonne par la présente pour lui/elle, pouvoir à Rav BENITAH M. *chlita* ou à son représentant pour disposer des biens ci-dessous comme de ses biens propres par vente, don, "Hefker" et "Bitoul" à sa volonté et selon ses convenances.

Cette procuration concerne toutes sortes de 'Hamets, mélange de 'Hamets ou 'Hamets Nokché, qu'il/elle en ait connaissance ou non, se trouvant dans les endroits désignés ci-dessous, que ces produits lui appartiennent et se trouvent dans son domaine ou chez autrui, ou qu'ils appartiennent à un tiers et soient déposés chez lui/elle et que leur propriétaire l'aura autorisé à vendre son 'Hamets.

Sont désignés comme 'Hamets : Toutes graines et farines des 5 espèces de céréales sous quelque forme que ce soit : pains, biscuits et toutes sortes de pâtisseries, miettes, pâtes, confiseries, confitures et conserves, condiments, cosmétiques, savons, médicaments et autres produits de santé, bière et boissons alcoolisées, sirops et autres boissons, aliments pour animaux, oiseaux, poissons, et d'une manière générale, tous produits 'Hamets dans leur composition, le 'Hamets adhérant aux ustensiles alimentaires et autres objets, les actions et participations financières à des sociétés possédant du 'Hamets.

De même, je donne, au nom depleins pouvoirs à Rav BENITAH M. *chlita* ou à son représentant pour louer les ustensiles, étagères et meubles dans et sur lesquels se trouvent ou peuvent se trouver les produits susmentionnés et pour louer le sol, sur lequel ils se trouvent :

depuis le 13 Nissan avant 19h00 ainsi qu'une surface de 10 cm X 10 cm pour le "Kinyan Agav".....depuis le 14 Nissan au matin.

depuis le 14 Nissan avant 10h00.

Le 'Hamets se trouve ou peut se trouver aux endroits suivants :

Nom:..... Adresse:..... Bâtiment:.....

Étage:..... Code postal:..... Ville:..... email:..... Tel:.....

Endroits précis:.....

Mon mandant nomme Rav BENITAH M. *chlita* et fondé de pouvoir pour accomplir les actes susmentionnés le 13 et le 14 Nissan et pour en effectuer tout ou en partie, lui-même ou par toute autre personne, aux conditions et par les moyens de son choix.

Il reçoit pouvoir d'agir que ce soit au titre de "Chli'hout" ou de "Zekhia" et d'accomplir avec l'acheteur tous "KINYANIM" nécessaires au besoin de la vente selon les règles et conformément à la Halakha et d'agir comme s'il s'agissait de ses propres biens. Qu'il/elle ne puisse pas lui adresser la réclamation : "Je t'ai mandaté à mon avantage et non à mon détriment".

L'argent perçu par lui en compte lui restera acquis s'il le souhaite.

Il/elle s'engage à remettre à l'acheteur les clés des pièces et lieux susmentionnés à sa demande et également de lui donner accès vers le " 'Hamets " et lieux loués.

Que cette procuration ne puisse être entachée de nullité au titre de "Kané at Vé'hamor" ni pour cause d'ajout ou de lacune quelconque ni pour une tache ou un effaçage, ni pour une imprécision de formulation. Qu'elle ait force comme tout acte accompli selon les directives de nos 'Hakhamim Zatsal et non comme une "Assmakhata" ni comme "Tofré dechtaré", que soient annulées toutes les clauses ou déclarations pouvant porter préjudice à cette procuration et qu'elle ait le pouvoir d'un mandat irréversible selon les lois civiles.

Pour renforcer cette procuration, il a été procédé à un "Kinyan Soudar" au moyen d'un objet convenant à toute acquisition et le tout est effectif et établi définitivement.

A....., le

Signature